Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

Centra Transmission Holdings Inc.

RHW-3-2005

Mars 2006

Droits

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Centra Transmission Holdings Inc.

Demande d'approbation de droits révisés entrant en vigueur le 1er août 2005

RHW-3-2005

Mars 2006

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2006
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2006-2F
ISBN 0-662-71129-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2006 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2006-2E
ISBN 0-662-42601-0

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures iii
Liste des tableaux iii
Liste des annexes iii
Sigles et abréviations iv
Exposé et comparutions v
Glossaire vi

1. Introduction 1
1.1 Contexte 1
1.2 Aperçu de la demande 4
1.3 Liste des questions 5

2. Coût du service 6

3. Base tarifaire 7

4. Frais d'exploitation et d'entretien et frais généraux et administratifs 8
4.1 Frais d'EE et GA 8
4.1.1 Position de CTHI 8
4.1.2 Positions des parties 10
4.2 Contrat de gestion du gaz conclu avec Union 11
4.2.1 Position de CTHI 11
4.2.2 Positions des parties 13

5. Droit lié au produit et questions connexes 16
5.1 Contexte 16
5.2 Compte de report 16
5.2.1 Position de CTHI 17
5.2.2 Positions des parties 17
5.3 Frais financiers 18
5.3.1 Position de CTHI 18
5.3.2 Positions des parties 18
5.4 Méthode de répartition du supplément 19
5.4.1 Position de CTHI 19
5.4.2 Positions des parties 20
5.5 Impôt sur les bénéfices associé au supplément pour le gaz combustible 20
5.5.1 Position de CTHI 20
5.5.2 Positions des parties 20
5.6 Traitement futur des écarts de coûts liés au combustible 21
5.6.1 Position de CTHI 21
5.6.2 Positions des parties 22
5.7 Droit lié au produit 22

6. Coûts associés au programme d'intégrité du pipeline 27
6.1 Généralités 27
6.1.1 Position de CTHI 27
6.1.2 Positions des parties 29

7. Coût du capital 31
7.1 Risque commercial 31
7.1.1 Position de CTHI 31
7.1.2 Positions des parties 32
7.2 Structure du capital 32
7.2.1 CTHI 32
7.2.2 Positions des parties 33
7.3 Coût de la dette 33
7.3.1 Position de CTHI 33
7.3.2 Positions des parties 33
7.4 Rendement du capital-actions ordinaires 33
7.4.1 Position de CTHI 33
7.4.2 Positions des parties 34

8. Exigences de dépôt 38
8.1 Exigences de dépôt annuelles 38
8.1.1 Position de CTHI 38
8.1.2 Positions des parties 38

9. Questions tarifaires 42
9.1 Date de l'entrée en vigueur de l'augmentation tarifaire 42
9.2 Écart entre les droits provisoires et les droits définitifs 42

10. Dispositif 43

Liste des figures

1-1 Centra Transmission Holdings Inc....2

Liste des tableaux

2-1 Comparaison du coût du service de 2005 proposé par CTHI et du dernier coût du service approuvé pour la société en 1995....6
3-1 Comparaison de la base tarifaire proposée pour 2005 et de la dernière base tarifaire approuvée pour CTHI en 1995....7
4-1 Frais d'EE et GA annuels de CTHI – 2003 à 2005....8
5-1 Tableau des soldes reportés des écarts de coûts liés au combustible....17
6-1 Sommaire des dépenses proposées de CTHI au titre du programme de gestion de l'intégrité....28

Liste des annexes

I. Ordonnance TG-03-2006....44

Sigles et abréviations

Abitibi	Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
Aquila	Aquila Networks
Boise	Boise White Paper, L.L.C.
CPMI	Centra Pipelines Minnesota Inc.
CTHI	Centra Transmission Holdings Inc.
Deloitte	Deloitte & Touche
EE	exploitation et entretien
EFG	Energy Fundamentals Group L. P.
FERC	Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis
GA	généraux et administratifs
Loi sur l'ONÉ ou Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
ONÉ ou Office	Office national de l'énergie
pdb	points de base
programme d'intégrité	programme de gestion de l'intégrité du pipeline de CTHI
Protocole	*Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2*, publié par l'Office le 6 décembre 1995
QJM	quantité journalière maximale
RCA	taux de rendement du capital-actions ordinaires
RNCG	*Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited
Westcoast	Westcoast Energy Inc.
Westcoast Power	Westcoast Power Inc.

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi) et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande que Centra Transmission Holdings Inc. (CTHI) a présentée sous le dossier numéro ATT AFT CTH 001 / 4200-C293-1 pour obtenir l'approbation, en vertu de la partie IV de la Loi, des droits qu'elle pourra exiger au titre des services de transport offerts sur son gazoduc à compter du 1er août 2005;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RHW-3-2005;

Examen par voie de mémoires, suivi d'une plaidoirie orale entendue à Calgary (Alberta) le 26 janvier 2006;

DEVANT :

D.W. Emes	Membre présidant l'audience
J.S. Bulger	Membre
P. McCunn Miller	Membre

Comparutions

G. Cameron	Centra Transmission Holdings Inc.
P.J. Joyce	Aquila Networks
R. Sirrett	Boise White Paper, L.L.C.
D.M. Brown	Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
P. Fournier	Association des consommateurs industriels de gaz
A. Ross	Office national de l'énergie

Glossaire

année d'essai	Période d'exploitation choisie comme référence pour évaluer le coût du service et déterminer si les droits proposés sont suffisants pour couvrir les coûts de l'entreprise sans lui accorder un rendement excessif. Dans le cas de CTHI, l'année d'essai correspond à l'année civile qui va du 1er janvier au 31 décembre 2005.
base tarifaire	Le montant de l'investissement duquel il est permis de tirer un rendement.
compte de report	Pour des fins de réglementation, compte qui sert habituellement à inscrire des produits et des charges jusqu'à ce que l'organisme de réglementation décide des modalités de clôture du compte.
coût du service	Coût total de prestation du service, comprenant les frais d'exploitation et d'entretien, l'amortissement, l'amortissement financier, l'impôt et le rendement de la base tarifaire.
demande	Demande déposée par Centra Transmission Holdings Inc. le 5 août 2005 en vue de l'approbation de nouveaux droits exigibles à compter du 1er août 2005.
droit	Prix exigé par une société pipelinière pour l'utilisation de ses installations.
formule RH-2-94	Formule définie au cours de l'instance RH-2-94 comme méthode d'établissement du taux de rendement du capital-actions ordinaires de certaines sociétés réglementées par l'ONÉ, modifiée par la suite pour supprimer l'arrondissement des chiffres.
ordonnance TGI-01-2005	Ordonnance rendue par l'Office pour fixer les droits provisoires exigibles par CTHI à compter du 9 septembre 2005.
point de base	Unité correspondant à un centième de un pour cent, utilisée en rapport avec les taux d'intérêt ou le rendement sur le capital-actions.
RCA RH-2-94	Le RCA établi chaque année par l'Office, suivant la formule RH-2-94.
RH-2-2004, Phase II	Instance de l'ONÉ portant sur la demande visant les droits et le Tarif de 2004 du réseau principal de TransCanada (Phase II – Motifs de décision en date d'avril 2005).

RH-2-94	Instance de l'ONÉ portant sur le coût du capital de plusieurs sociétés pipelinières (Motifs de décision en date de mars 1995).
risque commercial	Le risque inhérent à la nature d'une activité commerciale particulière (par opposition au risque financier). Dans le cas des pipelines, il englobe normalement les risques d'approvisionnement, de marché, de réglementation, de concurrence et d'exploitation.
risque d'exploitation	Le risque auquel la capacité de générer des produits est exposée en raison de facteurs techniques et opérationnels.
risque d'investissement	Somme des risques commerciaux et financiers d'une entreprise.
risque de marché	Le risque commercial qui tient à la taille globale du marché et à la part du marché qu'une société pipelinière réussit à capter.
risque de réglementation	Le risque auquel la capacité d'un élément d'actif de générer des produits est exposée en raison du mode de réglementation de la société.
risque financier	Le risque inhérent à la structure du capital d'une société; il augmente à mesure que la proportion de la dette s'accroît par rapport à l'avoir des actionnaires, ou les capitaux propres.
station 43	Station de compression du réseau principal de TransCanada, situé près de Spruce (Manitoba).
structure du capital	Composition du financement d'une entreprise; elle s'exprime généralement par une ventilation, en pourcentage, des types de capitaux employés.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte

Centra Transmission Holdings Inc. (CTHI) est propriétaire-exploitante de la partie canadienne d'un pipeline de transport de gaz naturel qui s'étend de Spruce, au Manitoba (station 43 de TransCanada PipeLines Limited), à International Falls, au Minnesota (voir la figure 1-1). La société en commandite Energy Fundamentals Group L.P. (EFG) a acheté CTHI à Westcoast Energy Inc. (Westcoast), exploitée sous la dénomination Duke Energy Gas Transmission, le 25 novembre 2003. Avant l'achat, CTHI était possédée et exploitée par Westcoast. Cependant, les dépenses associées à la gestion du gazoduc étaient prises en charge par Union Gas Limited (Union), filiale de Westcoast.

Le 5 août 2005, CTHI a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (Office), aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, pour solliciter une augmentation tarifaire entrant en vigueur le 1er août 2005 (demande). La dernière révision des droits pipeliniers de CTHI date du 1er mai 1995. Après le dépôt de sa demande, CTHI a engagé un dialogue avec les expéditeurs utilisant son gazoduc pour répondre à leurs questions concernant la demande. Elle a aussi répondu à plusieurs demandes de renseignements informelles de la part des expéditeurs.

L'Office a reçu des lettres datées du 31 août 2005 et du 2 septembre 2005, soumises pour le compte de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (Abitibi) et de Boise White Paper, L.L.C (Boise), respectivement. Abitibi et Boise demandaient toutes les deux que les droits de CTHI demeurent au même niveau tant que les expéditeurs intéressés n'auraient pas eu l'occasion de demander des renseignements supplémentaires à CTHI et d'examiner la demande de plus près.

Dans une lettre datée du 6 septembre 2005, CTHI a demandé que les droits proposés dans sa demande soient mis en vigueur à titre provisoire jusqu'à ce que ses clients aient pu effectuer leurs évaluations et aient obtenu des réponses à leurs questions à leur pleine satisfaction.

Le 9 septembre 2005, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet de la demande de CTHI et a rendu l'ordonnance TGI-01-2005, qui faisait des droits actuels de CTHI des droits provisoires exigibles à compter du 9 septembre 2005.

Boise et Abitibi ont fait parvenir des commentaires à l'Office les 13 et 14 octobre 2005, respectivement. Dans leurs commentaires, elles ont prié l'Office de donner un caractère plus officiel à la procédure.

Figure 1-1
Centra Transmission Holdings Inc.

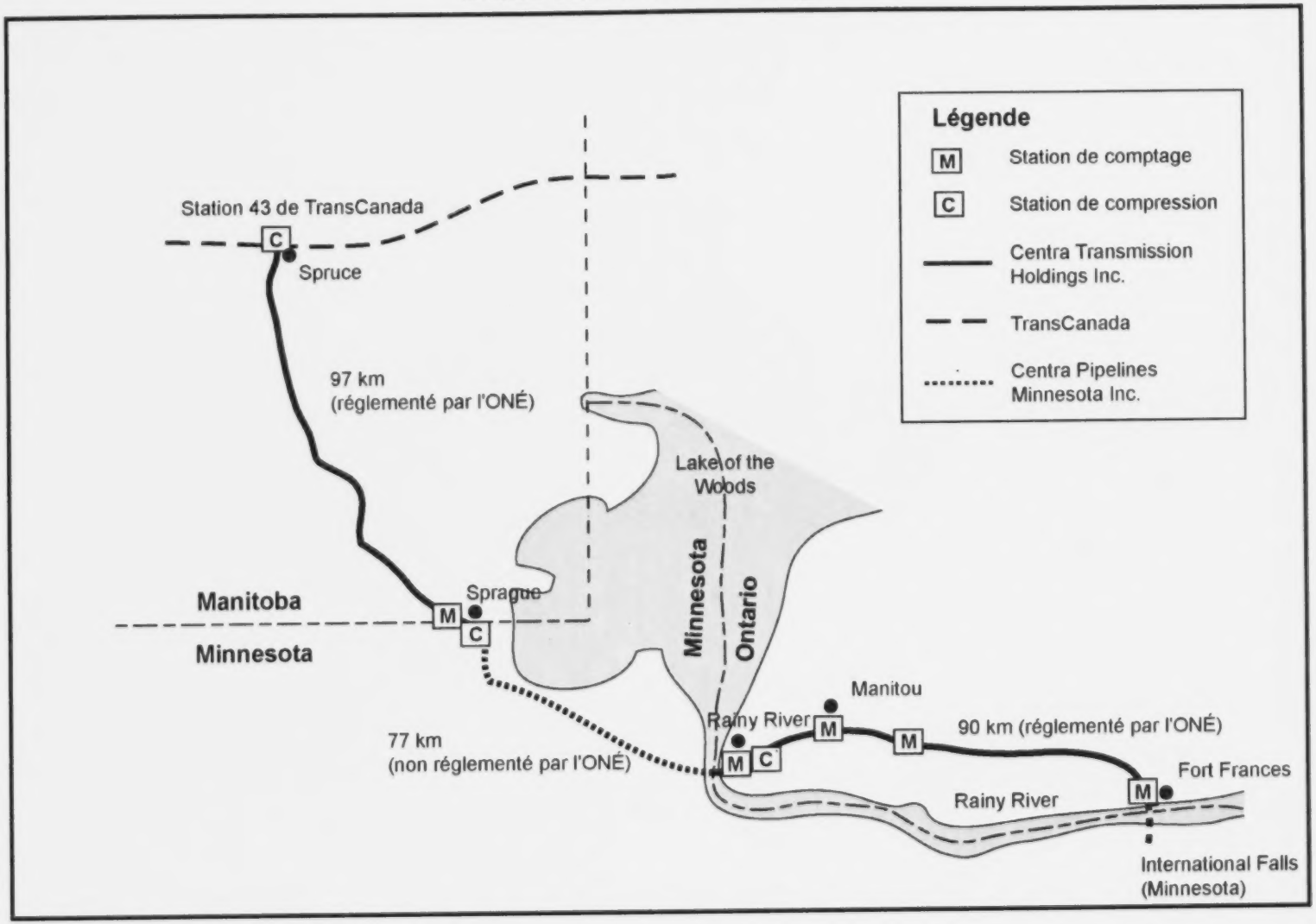

Le 21 octobre 2005, CTHI a présenté des commentaires dans lesquels elle a soutenu que le processus en cours avait permis à toutes les parties d'examiner sa demande, de soumettre des demandes de renseignements informelles et de présenter leurs commentaires à l'Office. Cela étant, CTHI a recommandé que l'Office approuve les droits proposés avec prise d'effet le 9 septembre 2005. CTHI a aussi déclaré que, si l'Office décidait qu'une procédure plus poussée était nécessaire, il faudrait que ce soit un processus par voie de mémoires.

Dans une lettre datée du 7 novembre 2005, l'Office a indiqué qu'il avait décidé de tenir une instance par voie de mémoires pour résoudre les questions que soulevait la demande de CTHI. Toutefois, avant de fixer les modalités du processus par voie de mémoires, l'Office a invité les parties à prendre part à une conférence téléphonique pour discuter des étapes du processus par voie de mémoires, des questions ou préoccupations qu'elles pouvaient avoir au sujet des processus et procédures de l'Office, ainsi que des questions sur lesquelles l'Office serait appelé à se prononcer.

Le 21 novembre 2005, des représentants d'Abitibi, d'Aquila Networks (Aquila), de Boise, de CTHI et de l'Office ont participé à la conférence sur la procédure, à la suite de laquelle les participants se sont entendus sur un calendrier acceptable pour le processus par voie de mémoires portant sur la demande de CTHI. Les parties n'ont fait état d'aucune préoccupation concernant les processus et procédures de l'Office et n'ont proposé aucun changement aux questions sur lesquelles l'Office devait se prononcer.

Le 25 novembre 2005, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience RHW-3-2005, énonçant les procédures à suivre pour l'audience. L'Office a souligné que l'ordonnance d'audience offrait la possibilité d'abréger l'instance, dans la mesure où les circonstances donnaient à penser qu'il était juste et raisonnable d'agir ainsi. Comme aucun intervenant n'avait produit une preuve écrite, tel qu'envisagé aux paragraphes 19 et 21 de l'ordonnance d'audience, la plaidoirie finale des parties à l'instance RHW-3-2005 a été entendue verbalement au cours d'une conférence téléphonique, le 26 janvier 2006. CTHI a alors demandé à l'Office de garder ouvert le dossier de la preuve de l'instance pour lui permettre de déposer des renseignements à jour sur un contrat de gestion du gaz qu'elle renégociait avec Union.

Le 1er février 2006, pour s'assurer d'avoir une preuve adéquate sur laquelle fonder ses décisions, l'Office a adressé une autre demande de renseignements à CTHI dans laquelle il lui demandait de déposer une preuve supplémentaire sur la méthode qu'elle avait employée pour calculer les montants d'intérêts sur les soldes du compte de report associé au coût du combustible des compresseurs, ainsi que de fournir, à des fins de rapprochement, les soldes des comptes de report correspondants des années antérieures. De plus, l'Office a versé au dossier de la preuve une copie de la demande de CTHI visant l'année d'essai 1992, datée du 16 décembre 1991, et a fourni des instructions procédurales aux parties concernant la possibilité qu'elles auraient de compléter leur plaidoirie à la lumière de la preuve additionnelle que CTHI était censée déposer au sujet du coût du combustible des compresseurs et des questions touchant le contrat de gestion du gaz conclu avec Union.

Dans une lettre datée du 6 février 2006, CTHI a déposé sa réponse à cette demande de renseignements additionnelle de l'Office ainsi que des barèmes révisés à jour du coût du service

montrant l'économie de coûts découlant de la nouvelle entente sur le service de gestion du gaz conclue avec Union, entente dont CTHI a également fourni copie.

Conformément aux instructions procédurales diffusées par l'Office le 1er février 2006, Abitibi et Boise ont présenté des mémoires écrits, à titre de plaidoirie finale supplémentaire concernant le coût du combustible des compresseurs et les questions touchant le contrat de gestion du gaz conclu avec Union, au moyen de lettres datées du 7 et du 9 février 2006, respectivement.

CTHI a présenté sa réplique aux mémoires supplémentaires d'Abitibi et de Boise, le 16 février 2006.

Le 3 mars 2006, Mme Patricia McCunn Miller, qui faisait partie du comité d'audience de trois membres chargé de l'instance RHW-3-2005, a démissionné de l'ONÉ. Conformément au paragraphe 3(4) et à l'alinéa 16(2)*b)* de la Loi sur l'ONÉ, les membres restants du comité d'audience ont rendu la décision sur la demande.

1.2 Aperçu de la demande

CTHI avait d'abord demandé que les droits révisés soient approuvés et prennent effet le 1er août 2005. Cependant, le 21 octobre 2005, elle a demandé que les droits proposés entrent en vigueur le 9 septembre 2005, date à laquelle ses droits actuels ont été rendus provisoires en vertu de l'ordonnance TGI-01-2005 de l'Office.

CTHI a utilisé ses prévisions de l'exercice 2005 à titre d'année d'essai pour en arriver aux tarifs proposés dans sa demande. Les renseignements fournis dans la demande portaient sur les éléments entrant dans le coût du service, la base tarifaire, le coût du capital et les droits. CTHI a expliqué que les prévisions financières pour l'année d'essai 2005 reposaient sur six mois de données réelles et six mois de prévisions. Elle a précisé que ses données financières sont établies selon l'année civile. CTHI a également noté que les droits qu'elle applique n'ont pas changé depuis avril 1995.

Le 6 février 2006, CTHI a présenté des barèmes révisés du coût du service reflétant l'entente définitive sur le service de gestion du gaz conclue avec Union (cette question est traitée plus en détail à la section 4.2). Les droits révisés que CTHI souhaite percevoir à compter du 9 septembre 2005 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans sa demande, CTHI a aussi prié l'Office de l'autoriser à percevoir un supplément provisoire pour le combustible, d'un montant fixe, auprès de tous ses expéditeurs du service garanti, pour lui permettre de recouvrer le solde de 250 608 $ en coûts excédentaires liés au combustible qui s'était accumulé dans un compte de report. Ce montant représente le manque à gagner entre les coûts que CTHI a réellement engagés pour le gaz combustible et ce qu'elle a perçu au titre du coût du gaz combustible par le biais des droits liés au produit. CTHI proposait que le manque à gagner de 250 608 $ soit réparti parmi ses expéditeurs en fonction de la quantité journalière maximale (QJM) stipulée au contrat de chacun. Le montant attribué à chaque expéditeur serait perçu sous la forme d'un supplément mensuel, en versements égaux, au cours de la durée restante de la période contractuelle de l'expéditeur.

CTHI a indiqué qu'elle avait calculé le solde de 250 608 $ du compte de report en supposant que les nouveaux droits proposés entreraient en vigueur le 1er août 2005 et qu'il lui faudra peut-être rajuster le solde en fonction du montant débiteur réel à la date de l'entrée en vigueur de la décision finale de l'Office.

Catégorie	Droit lié à la demande ($/10^{3}m^3/mois)	Droit lié au produit ($/10^{3}m^3)	Supplément pour le combustible ($/mois)
Marché intérieur	169,597	1,062	propre à chaque expéditeur
Exportations	169,490	1,062	propre à chaque expéditeur

Les renseignements ci-dessus reflètent les révisions proposées par CTHI le 6 février 2006.

1.3 Liste des questions

Dans l'ordonnance d'audience RHW-3-2005, datée du 25 novembre 2005, l'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. L'à-propos du taux de rendement et de la structure du capital de CTHI;
2. Le programme d'intégrité des pipelines du réseau de CTHI (programme d'intégrité) et l'à-propos d'un compte de report;
3. L'à-propos des prévisions de CTHI relativement à ses frais d'exploitation et d'entretien et à ses frais généraux et administratifs;
4. Les questions connexes au coût du gaz combustible;
5. D'autres questions connexes aux augmentations du coût du service de CTHI.

Chapitre 2

Coût du service

Les montants que CTHI a proposés au titre de l'amortissement et des taxes autres que l'impôt sur les bénéfices n'ont soulevé aucune opposition de la part des parties. Les explications qu'elle a fournies à l'égard des montants associés aux autres éléments entrant dans le coût du service, de même que les positions des parties et l'opinion de l'Office à leur sujet, sont exposées dans des chapitres ultérieurs des présents Motifs de décision.

Tableau 2-1
Comparaison du coût du service de 2005 proposé par CTHI et du dernier coût du service approuvé pour la société en 1995

	Année d'essai 2005*	Dernier montant approuvé (1995)	Augmentation (diminution)
Frais d'exploitation et d'entretien	938 660 $	495 400 $	443 260 $
Frais généraux et administratifs	328 344	245 900	82 444
Frais liés au combustible des compresseurs	427 940	281 300	146 640
Dotation aux amortissements	410 906	340 032	70 874
Amortissement financier des charges reportées	-	(34 500)	34 500
Taxes autres que l'impôt sur les bénéfices	721 307	638 700	82 607
Impôt sur les bénéfices	375 994	78 238	297 756
Rendement de la base tarifaire	703 130	859 996	(156 866)
Coût du service total	**3 906 281 $**	**2 905 066 $**	**1 001 215 $**

* Les chiffres de 2005 reflètent les révisions que CTHI a présentées le 6 février 2006.

Décision

L'Office trouve raisonnables les montants que CTHI a proposés pour l'année d'essai 2005 au titre de l'amortissement et des taxes autres que l'impôt sur les bénéfices, et donc approuve ces montants.

Chapitre 3

Base tarifaire

CTHI a demandé que l'Office approuve une base tarifaire moyenne de 7 401 373 $, ce qui représente 1 661 239 $, ou 18,3 %, de moins que le montant de la dernière base tarifaire approuvée en 1995, qui s'élevait à 9 062 612 $. Les parties n'ont soulevé aucune préoccupation concernant la base tarifaire proposée ou ses composantes. Le tableau 3-1 ci-dessous compare la base tarifaire proposée dans la présente instance à celle que l'Office a approuvée antérieurement.

Tableau 3-1
Comparaison de la base tarifaire proposée pour 2005 et de la dernière base tarifaire approuvée pour CTHI en 1995

	Année d'essai 2005	Dernier montant approuvé (1995)	Augmentation/ (diminution)
Investissement dans les immobilisations			
Valeur brute des installations – Début de l'exercice	15 829 832 $	14 317 800 $	1 512 032 $
Moins : amortissement cumulé	9 006 790	5 372 852	3 633 938
Valeur nette des installations*	6 823 043	8 944 948	(2 121 905)
Valeur brute des installations – Fin de l'exercice	16 607 332	14 336 800	2 270 532
Moins : amortissement cumulé	9 417 695	5 712 884	3 704 811
Valeur nette des installations – Fin de l'exercice	7 189 637	8 623 916	(1 434 279)
Valeur nette des installations – Moyenne de l'exercice	7 006 340	8 784 432	(1 778 092)
Besoins en fonds de roulement			
Encaisse	130 000	128 030	1 970
Gaz en canalisation et fournitures	121 033	125 000	(3 967)
Frais payés d'avance	144 000	25 150	118 850
Total – Besoins en fonds de roulement	395 033	278 180	116 853
Total – Base tarifaire	**7 401 373 $**	**9 062 612 $**	**(1 661 239 $)**

* Les chiffres ont été arrondis.

Décision

L'Office estime que la base tarifaire de 7 401 373 $ que CTHI a proposée pour l'année d'essai 2005 est raisonnable et donc approuve le montant proposé.

Chapitre 4

Frais d'exploitation et d'entretien et frais généraux et administratifs

Le tableau 4-1 présente une analyse des frais d'exploitation et d'entretien (EE) et des frais généraux et administratifs (GA) dont CTHI a demandé l'approbation, ventilés par grande catégorie de charges pour chacune des années 2003 à 2005.

Tableau 4-1
Frais d'EE et GA annuels de CTHI – 2003 à 2005

Catégorie de charges	Année d'essai 2005	Données réelles de 2004	Données réelles de 2003*
Salaires et avantages sociaux	528 042 $	427 253 $	1 038 980 $
Contrat de gestion du gaz**	205 872	126 974	
Odorisant	27 000	24 168	
Entretien du parc et carburant	33 000	23 018	
Autres	11 000	16 115	
Entrepreneurs, pièces et matériel	161 090	122 308	148 486
Assurance	123 000	122 989	47 938
Frais d'avocat et de vérification	60 000	57 652	34 865
Services publics	36 000	34 558	20 275
Baux fonciers	42 000	40 732	42 364
Formation des employés, sécurité et voyages	40 000	36 297	26 537
Total*	**1 267 004 $**	**1 032 064 $**	**1 359 447 $**

* Les chiffres ont été arrondis.
** Les chiffres de 2005 reflètent les révisions que CTHI a présentées le 6 février 2006.

Les frais d'EE et GA sont examinés à la section 4.1. Les questions ayant trait au poste Contrat de gestion du gaz sont traitées séparément à la section 4.2.

4.1 Frais d'EE et GA

4.1.1 Position de CTHI

CTHI a demandé l'approbation d'un budget de 1 267 004 $ au titre des frais d'EE et GA pour l'année d'essai 2005. Elle a expliqué que les montants proposés pour l'année d'essai 2005

reposaient sur six mois de données réelles et six mois de prévisions, notant que la moyenne de ses frais réels vérifiés d'EE et GA pour les années 2002 à 2004 se chiffrait à 1 267 500 $. Elle a soutenu qu'une comparaison des coûts réels et de la prévision fournie pour l'année d'essai 2005 révèle que le montant proposé est raisonnable. CTHI a aussi noté que son estimation la plus récente des frais d'EE et GA de 2005, estimation fondée sur dix mois de données réelles et deux mois de prévisions, laisse entrevoir que ses coûts réels en 2005 dépasseront le montant proposé d'environ 40 000 $.

CTHI a souligné que son coût moyen par équivalent temps plein d'employé est nettement inférieur à celui de la plupart des grandes sociétés pipelinières. Elle a ajouté qu'elle gère et exploite son réseau de manière à établir un équilibre pratique entre la sous-traitance et l'exécution du travail à l'interne. CTHI a aussi indiqué qu'elle a recours à des demandes de soumissions ou des appels d'offres concurrentiels lorsque c'est pratique.

CTHI a soutenu que son réseau vieillit et qu'il y aura lieu de s'attendre à ce que les frais associés à son entretien, notamment les coûts liés aux entrepreneurs, augmentent. En réponse aux préoccupations précises exprimées au sujet de l'augmentation projetée de certains de ses frais d'EE et GA, CTHI a souligné qu'elle exerce une gestion parcimonieuse et que ses niveaux de dotation sont modestes compte tenu de la taille du réseau.

Pour ce qui est de l'accroissement projeté des charges au titre du poste Entrepreneurs, pièces et matériel, CTHI a expliqué qu'elle obtient maintenant auprès de tiers entrepreneurs des pièces et des services qui étaient fournis auparavant par le personnel sur le terrain de Union, ce qui lui occasionne des coûts supplémentaires. De même, elle a noté qu'elle accomplit à ses propres frais un grand nombre de fonctions essentielles d'exploitation et d'entretien que le personnel sur le terrain de Union assurait antérieurement à l'égard du gazoduc. CTHI a souligné, de plus, que ses pratiques concernant le recours à des appels d'offres pour l'affermage de travaux dépendent du degré d'importance du travail à exécuter (p. ex. fonction de base ou non, criticité sur le plan de la fiabilité, incidence sur l'intégrité) ou du montant d'argent en cause. Dans la plupart des cas, CTHI emploie une stratégie de demandes de soumissions informelles pour s'assurer que le travail sera exécuté à un prix concurrentiel. Selon CTHI, il n'est pas économique de faire des appels d'offres pour l'affermage de tous les travaux.

En réponse aux préoccupations des expéditeurs concernant le fait que certains des coûts inclus dans la prévision pour l'année d'essai 2005 de CTHI pourraient ne pas être des charges récurrentes, comme les coûts associés au déboisement d'emprises et à l'entretien des compresseurs, CTHI a soutenu qu'il s'agit de coûts récurrents et qu'un coût annuel de 15 000 $ pour l'entretien des compresseurs représente un petit montant dans le contexte général des charges de l'entreprise.

CTHI a expliqué que cela lui coûte beaucoup plus cher pour assurer le réseau d'une manière suffisante et appropriée, notamment souscrire une assurance-responsabilité et une assurance contre les pertes d'exploitation et la casse, que le montant qui est reflété dans ses droits actuels. L'augmentation des frais d'assurance tient en partie au contexte d'assurance actuel, dans lequel les assureurs exigent des primes comparativement plus élevées pour prendre en charge des risques équivalents. De plus, une partie de l'augmentation découle du risque additionnel perçu associé à la couverture d'une entité exploitante autonome. CTHI a fait remarquer qu'elle utilise

un courtier d'assurance chevronné qui lui a conseillé de mener des appels d'offres seulement à tous les trois ou cinq ans, car le faire chaque année peut donner à croire qu'elle n'est pas intéressée à établir le type de relation à long terme que les compagnies d'assurance requièrent pour offrir une couverture à risque élevé du type qu'il lui faut. Cela dit, son courtier d'assurance lui a indiqué que, à son avis, les primes qu'elle verse sont concurrentielles compte tenu de la taille et de l'envergure des activités d'EFG, mais il lui a recommandé de procéder à un exercice complet d'adjudication sur le marché en 2006 ou 2007. CTHI a fait savoir qu'un tel processus d'adjudication devrait avoir lieu vers 2006 ou 2007.

Pour ce qui concerne les frais de vérification, CTHI a soutenu que le cabinet Deloitte & Touche (Deloitte), étant celui qu'elle utilise depuis toujours, est presque certainement le choix le plus économique puisqu'il connaît les registres comptables de CTHI et n'a pas à engager de frais de mise en train. Par conséquent, CTHI est d'avis que les frais de vérification dont elle demande l'approbation sont justes et raisonnables, et qu'ils sont probablement beaucoup plus faibles que ceux que l'entreprise aurait à débourser si elle essayait de changer de vérificateur. Par ailleurs, CTHI a souligné qu'une des raisons qui explique l'accroissement le plus récent des frais de vérification est le fait que Deloitte prépare la déclaration de revenus de CTHI, alors que Union la faisait préparer de façon interne auparavant.

Quant à la proposition voulant que l'Office approuve pour CTHI une prévision globale des frais d'EE fondée sur ses coûts réels de 2004 augmentés d'un ajustement pour l'inflation, CTHI a argué qu'il n'est pas raisonnable que les parties invoquent un poste en particulier du budget d'une entreprise pour soutenir que sa prévision globale pour l'année d'essai est inacceptable. CTHI a souligné que sa prévision actuelle est vraiment de nature globale en ce sens que ses coûts réels peuvent être supérieurs aux montants prévus pour certains postes, et y être inférieurs dans le cas d'autres postes. Selon CTHI, ce qui importe c'est de savoir si la prévision est raisonnable ou non.

4.1.2 Positions des parties

Pour ce qui est du poste Salaires et avantages sociaux, Abitibi et Boise ont souligné toutes les deux que CTHI inclut le salaire associé à un poste à temps plein qui n'a pas été doté en 2005. Boise a mentionné, de plus, que CTHI avait indiqué que les coûts de 2004 comprenaient les honoraires d'un contractuel qui ne fournit plus de services à l'entreprise et que les frais correspondants ne surviendront donc pas en 2005. Selon Boise, le coût de base normalisé des salaires et avantages sociaux en 2004 devrait être inférieur à 427 253 $.

Boise a souligné que les frais d'entretien du parc et de carburant de 33 000 $ proposés pour 2005 représentent une hausse substantielle par rapport aux coûts réels de 23 018 $ engagés en 2004.

Abitibi a soutenu que l'augmentation de 38 782 $ du poste Entrepreneurs, pièces et matériel, qui passe de 122 308 $ en 2004 à 161 090 $ en 2005, tient principalement à des charges de 25 000 $ liées au déboisement d'emprises et des charges d'entretien des compresseurs de 15 000 $, frais qui n'ont pas été engagés en 2004. Abitibi a laissé entendre que de tels coûts non récurrents ne devraient pas être incorporés à titre permanent dans les droits pipeliniers.

Abitibi et Boise s'inquiétaient de l'augmentation des frais d'assurance de CTHI, qui sont passés de 47 938 $ en 2003 à environ 123 000 $ en 2004 et 2005. Abitibi a indiqué qu'elle s'attend à ce que CTHI procède à un nouvel appel d'offres pour l'ensemble des services d'assurance dont elle a besoin à la première occasion. Boise a souligné que les frais d'assurance ont augmenté même si CTHI n'a fait aucune demande de règlement dans les trois dernières années.

Abitibi a souligné l'augmentation des frais de vérification de Deloitte, qui sont passés de 6 000 $ en 2002 à 22 000 $ en 2003, puis ont atteint entre 40 000 $-45 000 $ en 2004 et 2005. Elle jugeait qu'un accroissement de cette ampleur en 2004 et 2005 n'était pas raisonnable vu que la nature des activités de CTHI n'avait pas changé. Boise a aussi mis en doute le caractère raisonnable des frais de vérification que CTHI prévoyait pour 2005. Elle trouvait que, compte tenu de la faible complexité des activités commerciales de CTHI, il n'était pas raisonnable que ses frais de vérification aient presque doublé depuis son acquisition par EFG.

Boise estime qu'il n'est pas nécessaire que l'Office fasse des constatations et effectue des ajustements à l'égard de postes précis compris dans les frais d'EE et GA. Elle a soutenu que, dans une instance du genre, il est très difficile de suivre ou de vérifier des augmentations de coûts article par article. Boise et Abitibi ont suggéré comme autre approche que l'Office approuve un montant global au titre des frais d'EE et GA. CTHI pourrait ainsi déterminer ce sur quoi elle veut dépenser son budget et exploiter le gazoduc d'une manière efficace et efficiente.

Abitibi et Boise ont laissé entendre que, si l'Office approuvait un montant global au chapitre des frais d'EE et GA, celui-ci devrait se baser sur les coûts d'EE et GA réels de CTHI en 2004, et être majoré d'un ajustement pour l'inflation.

Boise a soutenu qu'il est approprié de se fonder sur les coûts de 2004 puisque rien n'indique que les niveaux d'activité de CTHI durant l'année d'essai différeront de façon notable de ce qu'ils étaient en 2004. À cet égard, Boise a rappelé que CTHI avait indiqué que ses frais d'EE et GA avaient suivi une tendance à la baisse depuis 2003, en raison de la saine gestion et du contrôle prudent des coûts exercés depuis le changement de propriété.

Abitibi a déclaré que l'Office devrait enjoindre CTHI de se réunir avec ses expéditeurs pour examiner en détail ses prévisions de dépenses pour les trois à cinq années à venir et s'entendre sur un barème de droits qui soit équitable pour la société et ses expéditeurs. Selon Abitibi, il importe d'améliorer à l'avenir les communications entre CTHI et ses expéditeurs concernant les coût de l'entreprise.

4.2 Contrat de gestion du gaz conclu avec Union

4.2.1 Position de CTHI

Avant qu'EFG fasse l'acquisition de CTHI et de Centra Pipelines Minnesota Inc. (CPMI), les gazoducs interconnectés de ces deux entreprises étaient exploités par Union. Après l'acquisition de CTHI par EFG, le 25 novembre 2003, Union a continué d'offrir des services de gestion du gaz, comprenant la régulation et la gestion du gaz et la planification de la capacité, aux installations interconnectées en vertu d'une entente de service qui a expiré le 31 décembre 2004. En 2004, la part de coûts attribuée à CTHI quant aux services de gestion du gaz fournis par

Union s'élevait à 126 974 $. Durant l'instance RHW-3-2005, CTHI était en voie de négocier une prolongation du contrat de service avec Union.

Dans sa demande, CTHI avait d'abord sollicité l'approbation d'un coût de gestion du gaz proposé de 213 893 $ pour 2005, à la lumière de la dernière proposition contractuelle reçue de Union au moment du dépôt de la demande. Ce montant traduisait des frais annuels totaux escomptés de 310 000 $ pour les services de gestion du gaz dispensés par Union sur les pipelines de CTHI et de CPMI, desquels il était proposé d'allouer à CTHI une part correspondant à environ 69 % du coût total. Les frais de gestion du gaz que CTHI avait proposés à l'origine pour l'année d'essai 2005 représentaient une hausse de 68,5 % par rapport aux coûts de 2004. CTHI a expliqué que l'augmentation tenait au fait que Union s'était aperçue qu'elle avait sous-estimé de beaucoup en 2004 la quantité de temps requise pour offrir toute la gamme des services prévus au contrat.

Le 6 février 2006, CTHI a déposé une preuve devant l'Office indiquant qu'elle avait renégocié le contrat avec Union, à compter du 1er janvier 2005, pour une période de cinq ans. CTHI a aussi révisé son coût du service proposé en fonction de l'entente définitive conclue avec Union. Suivant les modalités du contrat définitif, la part qui revenait à CTHI dans les frais annuels totaux exigés par Union pour fournir des services de gestion du gaz sur le réseau intégré serait de l'ordre de 135 668 $ en 2005 et de 205 872 $ par année de 2006 à 2009.

Pour les besoins de tarification, CTHI a proposé d'utiliser le coût contractuel de 2006, soit 205 872 $, dans le calcul des droits proposés, ce qui représente une réduction de 8 021 $ par rapport au montant de 213 893 $ sollicité à l'origine, afin de tenir compte du fait que les droits de l'année d'essai 2005 pourraient s'appliquer au-delà de 2005. Si l'Office approuvait sa proposition d'employer le coût de 2006 pour calculer les droits, CTHI proposait de créditer aux expéditeurs un montant de 21 929 $, qui représente la différence entre le coût de 2006 inclus dans les droits approuvés et le coût réel moins élevé des services de gestion du gaz en 2005 pour la période du 9 septembre au 31 décembre 2005. CTHI proposait de répartir le montant du crédit entre les expéditeurs en fonction de la QJM de chacun.

CTHI a souligné que, bien que ni elle ni les expéditeurs n'appréciaient cette hausse des frais de Union, elle jugeait que les coûts représentent une composante appropriée et raisonnable de son coût du service dans la mesure où le contrat a été conclu avec Union à titre d'entrepreneur non lié et repose sur un recouvrement pur et simple des coûts, sans majoration pour profit.

D'après CTHI, plusieurs raisons font que Union constitue le fournisseur de service optimal. Premièrement, il y a alignement des intérêts de CTHI et de Union étant donné qu'une exploitation efficace du réseau de CTHI contribue à garantir le bon fonctionnement du réseau de distribution de Union. Deuxièmement, CTHI avait eu des entretiens avec deux autres sociétés pipelinières pour sonder la possibilité qu'elles lui fournissent des services comparables. CTHI n'avait pas fait de demande de proposition formelle aux entreprises en question, mais l'une et l'autre lui avaient laissé savoir que la prestation du type de service recherché ne s'inscrivait pas dans le cadre de leurs activités courantes et que, si elles se lançaient dans ce domaine d'activités, elles auraient à engager des frais de mise en train (p. ex. programmation, essai, procédures transitoires) qui se répercuteraient sur le prix qu'elles demanderaient en plus des frais de base

perçus pour le service annuel. En outre, ces autres sociétés incluraient une part de profit dans leur prix ce qui, selon CTHI, le porterait bien au-dessus du montant que Union avait proposé.

Pour ce qui est de l'opinion avancée par l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) selon laquelle les produits tirés des services offerts à CTHI ne sont pas apparents dans le coût du service de Union, CTHI a exprimé l'avis que les frais exigés en vertu du contrat de gestion du gaz ne se voient pas dans le coût du service de Union parce qu'ils ne représentent qu'un montant infime dans son coût du service global.

À la remarque d'expéditeurs laissant entendre qu'il est contre-intuitif de penser que Union, avec l'expérience qu'elle possédait à titre d'exploitante du pipeline de CTHI, ait pu sous-estimer à tel point, la première fois, le coût de prestation des services de gestion du gaz, CTHI a répondu qu'il n'en était rien. Elle a expliqué qu'avant la vente du gazoduc de CTHI, Union n'aurait pas fait un suivi distinct des coûts associés à la gestion du gazoduc de la même manière qu'elle le ferait pour un tiers non lié tel que CTHI. Par conséquent, lorsque Union a tenté d'évaluer ce coût pour la première fois en 2003, elle risquait de faire une erreur.

4.2.2 Positions des parties

Abitibi s'est dite préoccupée par l'augmentation considérable des coûts de gestion du gaz de 2004 à 2005. Selon Abitibi, Union a continué de gérer le gazoduc de CTHI comme elle le faisait par le passé et le nouveau contrat semble avoir la même portée que le contrat initial de 2004. Abitibi a argué, par conséquent, que CTHI n'avait pas démontré que le montant du contrat de 2005 était raisonnable pour deux principales raisons. Premièrement, CTHI n'avait pas produit une preuve suffisante pour expliquer l'augmentation considérable du prix exigé par Union entre 2004 et 2005. Sous ce rapport, Abitibi a déclaré qu'il était contre-intuitif de penser qu'un exploitant de pipeline expérimenté accepterait de fournir ses services à tel ou tel prix durant une année, pour constater l'année suivante qu'il lui faut majorer son prix de 68 %. Deuxièmement, CTHI n'avait pas eu recours à un processus concurrentiel pour se procurer les services en question. Plus précisément, Abitibi se serait attendue à ce que CTHI procède à un appel d'offres, étant donné que les coûts de gestion du gaz représentent le poste le plus important de son budget d'EE, mis à part les salaires. En l'absence d'un processus d'appel d'offres, il n'y a pas de prix repère qui puisse servir comme point de comparaison.

Abitibi a aussi mis en question le fait que Union ait arbitrairement fixé un prix beaucoup plus bas pour le contrat de 2005 à cause des pressions réglementaires perçues et les raisons pour lesquelles CTHI proposait de recalculer les charges de l'année d'essai 2005 en utilisant les coûts contractuels de 2006. Elle a donc soutenu que, pour les besoins de tarification, l'Office devrait autoriser pour l'année d'essai 2005 des coûts de gestion du gaz de même niveau que ceux que CTHI avait payés en 2004. Abitibi a aussi fait valoir que l'Office devrait rappeler à CTHI qu'il est difficile d'évaluer si des coûts sont raisonnables en l'absence d'un appel d'offres, surtout s'ils sont d'un montant considérable ou s'ils se rapportent à un service important.

Selon Boise, le contrat renégocié avec Union représente une réduction des plus modeste par rapport au montant que CTHI avait proposé à l'origine. Elle estimait que CTHI n'avait pas fourni une preuve suffisante pour expliquer le fait que les frais payables à Union aux termes de la nouvelle entente aient autant augmenté par rapport à 2004, alors même que la portée des services

offerts demeurait inchangée. Boise a soutenu que cette hausse des coûts en 2005 s'explique mal compte tenu de la connaissance et de l'expérience approfondies que Union possède du gazoduc de CTHI. Boise se demandait aussi pourquoi EFG et Union avaient convenu de fixer le prix contractuel de 2005 à un niveau très semblable au prix de 2004, puis de l'augmenter considérablement dans chacune des années 2006 à 2009.

L'ACIG estimait qu'on ne pouvait pas évaluer si le contrat de gestion du gaz conclu avec Union était raisonnable, c'est-à-dire s'il reflétait le prix du marché ou non, parce qu'il n'y avait pas eu d'appel d'offres. Elle a souligné également que Union elle-même n'avait pas enregistré une forte hausse de son coût du service par rapport à l'année précédente, si bien qu'il ne devrait pas y avoir une telle augmentation des coûts associés au contrat de gestion du gaz. Abitibi a également adopté cet argument. L'ACIG a aussi fait remarquer que Union, dans un dépôt financier récent, ne semblait pas signaler séparément les produits qu'elle reçoit de CTHI relativement au contrat de gestion du gaz. L'ACIG a soutenu, par conséquent, que le montant qu'il convenait d'inclure dans le coût du service de CTHI à titre de frais liés au contrat de gestion du gaz était celui de 2004, soit 126 974 $.

Opinion de l'Office

Frais d'EE et GA

L'Office est d'avis que CTHI semble gérer ses coûts d'une manière pratique et efficace pour une entreprise de sa taille. La pratique de CTHI qui consiste à recourir à des appels d'offres pour l'affermage de services en fonction de l'importance du travail à exécuter représente une démarche pragmatique. L'Office juge, en outre, que les montants que CTHI propose pour 2005 semblent raisonnables eu égard aux coûts réels des années antérieures. Pour ce qui concerne les préoccupations que des parties ont soulevées à propos de l'augmentation importante des coûts associés à certains postes précis, tels que les postes Entrepreneurs, pièces et matériel, Assurance et Frais de vérification, l'Office se laisse convaincre par les explications que CTHI a fournies et trouve que le total des coûts qu'elle lui demande d'approuver sont raisonnables. Sous ce rapport, l'Office s'attend à ce que CTHI suive les conseils de son courtier d'assurance et lance un appel d'offres à la date où le prochain appel de propositions serait censé avoir lieu en 2006 ou 2007.

En outre, l'Office estime que le montant qu'il approuve au titre des frais d'EE et GA peut être considéré comme un montant global et que les coûts réels de CTHI pourraient tantôt excéder le budget prévu pour un poste donné, tantôt y être inférieurs. Toutefois, comme CTHI l'a noté, le critère important est que la prévision globale soit vue comme étant raisonnable, et l'Office estime qu'elle l'est.

Contrat de gestion du gaz

Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'Office estime que la ligne de conduite de CTHI qui consiste à mener des appels d'offres seulement lorsqu'elle le juge faisable constitue une approche pleine de bon sens et une saine pratique d'affaires. De plus, l'Office accepte l'argument de CTHI selon lequel il est vite devenu évident au cours de ses démarches pour trouver un exploitant convenable pour son gazoduc que les deux autres fournisseurs pressentis n'étaient pas rompus à ce domaine d'activité et auraient eu à engager des coûts de mise en train appréciables qui se seraient ajoutés aux frais exigés. Une fois cette constatation faite, l'Office estime que CTHI a agi correctement en négociant les modalités les plus avantageuses possibles avec Union.

L'Office juge, en outre, que les expéditeurs profiteront du fait que Union assure la gestion du gazoduc de CTHI parce que, d'après l'Office, Union a intérêt à garantir que le gazoduc soit exploité d'une manière efficace.

De plus, l'Office trouve raisonnable la proposition de CTHI voulant qu'elle inclue le montant contractuel de 2006 dans les droits et porte au crédit des expéditeurs, en fonction de la QJM de chacun, la différence entre le montant contractuel de 2006 et les coûts réels de 2005, qui sont inférieurs, pour la période allant du 9 septembre au 31 décembre 2005.

Décision

L'Office approuve les frais d'EE et GA totaux de 1 267 004 $ que CTHI a proposés pour l'année d'essai 2005. Il approuve également l'octroi aux expéditeurs, en fonction de la QJM de chacun, d'un crédit de 21 929 $ au titre du contrat de gestion du gaz révisé de Union pour la période du 9 septembre au 31 décembre 2005.

Chapitre 5

Droit lié au produit et questions connexes

5.1 Contexte

En 1992, CTHI a introduit un droit lié au produit destiné à couvrir les coûts associés au combustible des compresseurs. À l'époque, elle avait indiqué que ces coûts étaient les seules charges qui variaient en fonction du débit. Elle allait continuer de recouvrer tous les autres coûts par le biais du droit mensuel lié à la demande. De plus, parce que les coûts associés au combustible des compresseurs étaient réputés difficiles à prévoir, CTHI avait proposé que l'utilisation réelle du combustible soit comparée aux prévisions et que les écarts de coûts soient consignés séparément. Le solde cumulé des écarts de coûts était censé devenir un ajustement reporté dans le prochain dépôt tarifaire.

Dans sa demande, CTHI a indiqué que les coûts associés au combustible des compresseurs avaient augmenté appréciablement depuis 1995 et que le droit lié au produit exigé par la société n'était plus suffisant pour recouvrer ses coûts actuels. En conséquence, CTHI a proposé de majorer ses droits liés au produit pour le marché intérieur et l'exportation de 0,548 $\$/10^3m^3$ à 1,062 $\$/10^3m^3$. CTHI a également proposé de percevoir un supplément provisoire mensuel, pendant une période déterminée, afin de recouvrer l'excédent de coûts engagés au chapitre du combustible qui se sont accumulés et demeurent impayés dans son compte de report.

Plusieurs questions ayant trait au droit lié au produit et au compte de report connexe ont été soulevées au cours de l'instance et celles-ci sont traitées plus en détail dans les paragraphes qui suivent. Parmi ces questions figurent :

- l'autorisation sur laquelle se fonde le compte de report;
- les coûts liés au combustible des réchauffeurs de conduites;
- les frais financiers;
- la méthode de répartition du supplément pour le gaz combustible;
- l'impôt sur les bénéfices associé au supplément pour le gaz combustible;
- le traitement futur des questions liées au gaz combustible.

5.2 Compte de report

Toutes les parties ont reçu et examiné l'annexe B de la demande visant les droits de 1992 de CTHI, qui leur a été communiquée par l'Office le 1er février 2006. Aucune des parties n'a contesté l'existence d'un compte de report approuvé par l'Office ayant pour but de consigner les écarts entre les coûts prévus et les coûts réels assumés par CTHI au titre du combustible des compresseurs. Cependant, l'inclusion du coût du combustible des réchauffeurs de conduites dans le solde reporté était un point litigieux.

5.2.1 Position de CTHI

CTHI a indiqué dans sa demande qu'elle suit au moyen d'un compte de report les écarts de coûts entre ce qu'elle paye pour le combustible des compresseurs et des réchauffeurs de conduites et le montant qu'elle perçoit au moyen du droit lié au produit, en vue de créditer ou de recouvrer, selon le cas, les soldes cumulés éventuels. Le tableau 5-1 indique l'activité annuelle et les soldes de clôture du compte pour chaque année depuis 1994.

Concernant la recommandation de Boise voulant que l'Office rejette le coût du combustible des réchauffeurs de conduites, CTHI a fait valoir que le combustible des réchauffeurs de conduites constitue une charge réelle, juste et raisonnable, que l'entreprise assume pour exploiter son réseau et que, même s'il n'a pas été signalé par le passé comme un élément distinct du combustible à l'usage de l'entreprise, il est acheté en même temps que le combustible qui alimente les compresseurs et ne peut pas être distingué de celui-ci.

Tableau 5-1
Tableau des soldes reportés des écarts de coûts liés au combustible

Année	Ouverture	Activité	Clôture
1994	(52 607,48)	(24 170,36)	(76 777,84)
1995	(76 777,84)	(37 366,34)	(114 144,18)
1996	(114 144,18)	(55 530,45)	(169 674,63)
1997	(169 674,63)	(54 137,40)	(223 812,03)
1998	(223 812,03)	(67 368,88)	(291 180,91)
1999	(291 180,91)	65 623,62	(225 557,29)
2000	(225 557,29)	18 559,18	(206 998,11)
2001	(206 998,11)	86 619,77	(120 378,34)
2002	(120 378,34)	57 489,26	(62 889,08)
2003	(62 889,08)	58 495,06	(4 394,02)
2004	(4 394,02)	125 986,33	121 592,31
2005*	121 592,31	129 016,08	250 608,39

* Données réelles pour une période de sept mois se terminant le 31 juillet 2005.

5.2.2 Positions des parties

Tout en reconnaissant l'existence d'un compte de report, Boise a noté que CTHI avait inclus dans ses coûts du combustible des compresseurs de 2004 un montant de 72 273 $ associé au combustible nécessaire au fonctionnement des réchauffeurs de conduites. Boise a laissé entendre que c'est la seule année pour laquelle CTHI a inclus le combustible des réchauffeurs de conduites dans les coûts inscrits au compte de report. À son avis, le combustible qui alimente les réchauffeurs de conduites n'a aucun rapport avec celui qui alimente les compresseurs. À cet égard, Boise a souligné que le droit lié au produit dont CTHI avait demandé l'approbation dans

son dépôt tarifaire de 1991 ne comprenait pas le coût du combustible servant au fonctionnement des réchauffeurs de conduites et que l'Office, dans ses Motifs de décision de 1992, n'avait pas approuvé de charges autres que le combustible des compresseurs en tant qu'élément du droit lié au produit de CTHI. Boise a soutenu, de plus, que le coût du combustible des réchauffeurs de conduites ne faisait pas partie du droit lié au produit dont CTHI a demandé l'approbation dans sa demande visant les droits de 1995. En conséquence, elle a argué qu'étant donné que l'Office n'avait pas approuvé antérieurement le report du coût du combustible des réchauffeurs de conduites, il devrait refuser les coûts accumulés ayant trait au combustible des réchauffeurs de conduites.

5.3 Frais financiers

5.3.1 Position de CTHI

CTHI a déclaré qu'elle utilise une méthode de taux d'intérêt simple pour calculer les frais financiers et qu'elle applique cette méthode depuis que le compte de report des écarts de coûts liés au combustible a été créé en 1992. Suivant cette méthode, CTHI suit et accumule séparément les soldes mensuels du principal et des intérêts. L'intérêt est calculé sur le solde d'ouverture mensuel cumulé du principal en utilisant le taux d'intérêt préférentiel.

CTHI a fait valoir que malgré que des parties puissent s'opposer à la méthode qu'elle a employée, celle-ci ne présente aucune ambiguïté et que bien que d'autres entités du même ressort utilisent des méthodes approuvées différentes, celle qu'elle a employée est juste et raisonnable. CTHI a aussi soutenu que la méthode de rechange qu'Abitibi et Boise ont toutes les deux proposée pour le calcul des frais financiers n'est pas une méthode éprouvée et que l'Office ne saurait se baser sur celle-ci pour rendre une décision.

CTHI a indiqué qu'elle n'a pas l'intention d'imputer des frais financiers au solde du compte de report à partir du 1er janvier 2004 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de ses nouveaux droits en 2005, ni de collecter des frais financiers pendant la période où elle recouvrerait ce solde par le truchement du supplément proposé. Toutefois, CTHI a indiqué que, si l'Office lui ordonne de continuer d'utiliser le compte de report des coûts du combustible, elle recommencera à calculer les charges d'intérêts sur les montants accumulés en 2006 et par la suite.

5.3.2 Positions des parties

Abitibi et Boise jugent que CTHI n'a pas calculé les frais financiers comme il se doit. Les deux parties ont prétendu que la méthode que CTHI a utilisée pour établir les frais financiers semble calculer l'intérêt uniquement sur le résultat net de l'activité du compte dans un mois donné, plutôt que sur le solde impayé mensuel du compte.

Abitibi a laissé entendre que CTHI devrait recalculer la composante des intérêts dans les soldes des coûts du combustible cumulés depuis 1995 à l'aide d'une méthode qui calcule l'intérêt sur le solde d'ouverture mensuel des coûts reportés cumulatifs du combustible des compresseurs.

Boise préconisait la méthode suivante pour calculer les frais financiers associés au compte de report pour le combustible des compresseurs : d'abord, calculer l'intérêt mensuel sur le solde

reporté à un taux égal à un douzième du taux d'intérêt annuel approprié, puis ajouter ce montant d'intérêt au solde d'ouverture du compte au début de chaque mois. Boise était d'avis que le taux d'intérêt qu'il convenait d'utiliser dans ce calcul était le taux de rendement de la base tarifaire, lequel, a-t-elle indiqué, s'est situé à 9,5 % pendant la période visée (c.-à-d. depuis 1995). Boise a argué que ce taux concorde avec les taux de frais financiers que l'Office a approuvés dans des décisions antérieures.

Boise a également soutenu qu'il faudrait exiger que CTHI produise des renseignements suffisants, dont tous les soldes d'ouverture et de clôture mensuels du compte de report et les calculs des frais financiers connexes, de sorte que toutes les parties puissent établir si le solde du compte de report et les suppléments mensuels ont été calculés conformément à la décision de l'Office.

5.4 Méthode de répartition du supplément

5.4.1 Position de CTHI

CTHI a proposé de percevoir un supplément mensuel afin de recouvrer, au cours de la durée restante du contrat de chaque expéditeur, le solde impayé de 250 608 $ qui s'est accumulé dans le compte de report jusqu'à la date de dépôt de sa demande. Suivant la méthode proposée, CTHI ne cherchera pas à recouvrer les frais financiers qu'elle aura à payer pendant la période où elle recouvre ces montants.

CTHI a expliqué que, pour déterminer le supplément mensuel de chaque client, elle a commencé par attribuer à chaque expéditeur sa part proportionnelle du solde impayé du compte de report, en fonction de la QJM de l'expéditeur. Ce montant est ensuite divisé par le nombre de mois restant dans l'entente de transport de chaque client pour déterminer le montant mensuel fixe qui sera prélevé de chaque expéditeur à titre de supplément provisoire. CTHI a indiqué qu'elle a choisi cette méthode de répartition en prenant pour principe que la QJM d'un expéditeur représente une approximation raisonnable de l'origine des coûts, nonobstant les différences dans les taux d'utilisation des contrats, et que la méthode représente un équilibre acceptable entre le principe de la causalité des coûts et une solution pratique. CTHI croit que le supplément mensuel et la méthode utilisée pour le déterminer représentent une solution juste, équitable et administrativement pratique pour recouvrer les coûts en question auprès des expéditeurs.

CTHI a indiqué que, sur une base annuelle moyenne, environ un tiers du coût qu'elle assume pour se procurer une quantité de combustible suffisante et s'assurer qu'elle est disponible au réseau est un coût de réservation fixe associé aux services de transport qu'elle obtient sur le réseau pipelinier de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada). CTHI a souligné que, à certains moments, ces frais fixes de réservation constituent la seule composante des coûts réels du combustible payés par l'entreprise. Pendant la majeure partie de l'été et durant la saison intermédiaire, l'utilisation de combustible dans les compresseurs et les réchauffeurs de conduites est nulle, ou assez faible pour que la composante fixe liée à la demande pendant ces périodes couvre presque la totalité des coûts du combustible de CTHI.

Pour ce qui est de savoir si les coûts reportés devraient être attribués aux expéditeurs en fonction de leur QJM, ou encore répartis en fonction du débit réel, tel que Boise l'a proposé, CTHI a

souligné qu'aucune des deux méthodes n'a d'incidence sur ses produits. Elle a souligné que la méthode de Boise transférerait des coûts de Boise à Westcoast Power Inc. (Westcoast Power). Le 1er novembre 2005, Abitibi a fait l'acquisition de la centrale de cogénération de Westcoast Power.

5.4.2 Positions des parties

Abitibi appuyait la méthode que CTHI proposait pour l'élimination des coûts du combustible reportés, à savoir leur répartition en fonction de la QJM de chaque expéditeur.

Boise a soutenu que rien ne justifiait d'utiliser la QJM prévue au contrat d'un expéditeur, plutôt que son taux d'utilisation du contrat, comme base de répartition des coûts du combustible reportés. Elle a noté que l'assertion de CTHI portant qu'un tiers des coûts associés à l'obtention du combustible sont des frais fixes peut aisément être retournée pour soutenir que les deux tiers des coûts sont des frais variables.

L'ACIG a enjoint l'Office d'opter pour un mécanisme de recouvrement qui refléterait le consensus qui ressort des arguments que les expéditeurs de CTHI ont avancés au cours de l'instance, lequel pencherait en faveur de l'utilisation des volumes prévus aux contrats des expéditeurs.

5.5 Impôt sur les bénéfices associé au supplément pour le gaz combustible

5.5.1 Position de CTHI

CTHI a noté que le recouvrement du solde de 250 608 $ du compte de report lui occasionnera un surcroît d'impôt sur les bénéfices. Vu qu'elle propose de recouvrer ce montant auprès des expéditeurs au cours d'une période moyenne de 2,25 ans, CTHI a ajouté un montant de 111 382 $ à titre de produits dans le calcul de son impôt sur les bénéfices de l'année d'essai 2005. CTHI propose de recouvrer l'impôt sur les bénéfices associé au supplément au moyen du droit lié à la demande. Selon CTHI, cet ajustement de l'impôt sur les bénéfices pour tenir compte des produits découlant du supplément est en accord avec les pratiques antérieures. Cependant, CTHI a déclaré qu'elle n'aurait pas d'objection à recouvrer l'impôt sur les bénéfices associé au supplément au moyen du mécanisme du supplément lui-même ou de toute autre méthode que l'Office pourrait demander.

5.5.2 Positions des parties

Boise a noté que le calcul de l'impôt sur les bénéfices de 2005 de CTHI tient compte de l'incidence des produits supplémentaires de 111 382 $ associés au supplément pour le combustible des compresseurs que CTHI propose de percevoir en 2005. Boise a laissé entendre que le fait d'incorporer l'effet fiscal du supplément dans le droit lié à la demande, plutôt que dans le supplément lui-même, a pour effet de gonfler indûment la charge d'impôt sur les bénéfices et le droit lié à la demande dans des années ultérieures à 2005. À son avis, s'il est permis à CTHI de recouvrer un coût du combustible engagé dans une période antérieure, après

avoir comptabilisé correctement les frais financiers connexes, la charge d'impôt sur les bénéfices s'y rattachant ne saurait être recouvrée qu'au moyen du supplément.

5.6 Traitement futur des écarts de coûts liés au combustible

La question du gaz combustible soulevait un certain nombre de questions secondaires. Premièrement, les expéditeurs ont mentionné la possibilité d'utiliser leur propre gaz combustible à l'avenir. Deuxièmement, les parties ont laissé entendre que si CTHI continuait de fournir le gaz et qu'un mécanisme de compte de report était maintenu, il faudrait envisager à quelle fréquence le compte de report devrait être liquidé. Troisièmement, il a été indiqué que CTHI devrait songer à modifier ses pratiques contractuelles sur le réseau de TransCanada, afin d'optimiser au plus haut point ses coûts de transport du gaz.

5.6.1 Position de CTHI

CTHI a indiqué qu'elle n'était pas opposée à l'idée d'examiner la possibilité que les expéditeurs fournissent leur propre combustible, mais elle a insisté fortement sur un certain nombre d'exigences minimales qu'il faudrait considérer avant de convenir d'une telle approche. Voici les points essentiels que CTHI a soulignés à cet égard :

- il faudrait qu'il y ait accord unanime parmi tous les expéditeurs;
- CTHI conserverait un contrôle absolu sur les expéditions du réseau et l'omission éventuelle par un expéditeur de livrer du combustible devrait être traitée dans le tarif de manière à ce que la capacité du gazoduc de satisfaire à ses engagements de livraison ne soit pas compromise;
- CTHI ne doit pas se retrouver avec des coûts non imputés (transport ou produit) à la suite du passage à un régime où l'expéditeur fournit lui-même le combustible;
- les expéditeurs auraient à prendre des arrangements de transport sur les réseaux de CTHI et de CPMI, de même qu'en amont, selon le cas, pour assurer la livraison du combustible requis aux stations de compression de CTHI;
- CTHI exigerait l'établissement de paramètres d'équilibrage et de marges de tolérance rigoureux, y compris des pénalités de quelque genre en cas d'omission de livrer du combustible;
- CTHI serait autorisée à recouvrer des coûts raisonnables relativement à la mise en œuvre des changements tarifaires.

CTHI a laissé entendre que le mode de traitement actuel des coûts du combustible présente un certain nombre d'avantages. D'abord, les expéditeurs jouissent de tarifs stables au cours d'une période de planification déterminée car ils ne sont pas exposés à des variations mensuelles du cours du produit causées par des fluctuations dans le volume et le prix du combustible à l'usage de l'entreprise. Ensuite, les expéditeurs sont à l'abri du fardeau et des coûts administratifs que supposent le rapprochement et la validation des droits liés au produit facturés. De plus, les responsabilités relatives à l'achat et à l'administration du combustible des compresseurs et des réchauffeurs de conduites, ainsi qu'à la gestion du recouvrement des coûts connexes, incombent à CTHI, non pas aux expéditeurs. Enfin, comme c'est le cas présentement, un solde de compte de

report dans lequel on a accumulé un excédent important de coûts du combustible par rapport aux montants reçus des expéditeurs n'attire pas de frais financiers.

CTHI a indiqué qu'elle serait disposée à accepter un changement qui consisterait à recouvrer les écarts de coûts liés au combustible au cours du mois qui suit celui où ils surviennent, ou encore à liquider le compte de report à des intervalles plus fréquents. Pour ce qui est de la suggestion d'Abitibi selon laquelle CTHI devrait modifier ses pratiques contractuelles sur le réseau de TransCanada pour optimiser au plus haut point ses coûts de transport du gaz, CTHI n'y voyait pas une option viable. Toutefois, CTHI s'est dite prête à consulter les expéditeurs et a indiqué que, dans la mesure où il était possible d'obtenir un consensus entre les expéditeurs sur un régime de service différent et moins coûteux, elle serait désireuse de fonctionner suivant un tel régime.

5.6.2 Positions des parties

Abitibi recommandait que l'Office enjoigne CTHI de rencontrer ses expéditeurs pour régler les questions soulevées. Abitibi envisageait les deux options suivantes :

1. les expéditeurs pourraient fournir eux-mêmes le gaz combustible en nature; ou

2. si un compte de report était maintenu :

    a. il faudrait liquider les écarts de coûts plus fréquemment;

    b. CTHI devrait avoir des entretiens avec ses expéditeurs pour discuter de la possibilité de changer ses pratiques contractuelles sur le réseau de TransCanada afin d'optimiser au plus au point ses coûts de transport du gaz.

Boise estimait qu'il fallait modifier le tarif de CTHI pour supprimer le droit lié au produit et exiger plutôt que les expéditeurs fournissent le combustible des compresseurs en nature. Elle recommandait que l'Office demande à CTHI de collaborer avec ses expéditeurs afin d'instaurer ce changement. Selon Boise, il convenait d'accorder à CTHI et à ses expéditeurs une période déterminée, après la délivrance de la décision de l'Office, pour mettre au point les changements tarifaires voulus, y compris les changements aux méthodes de fonctionnement, en vue de leur dépôt auprès de l'Office. Si les parties n'arrivaient pas à s'entendre sur les changements requis, CTHI pourrait resaisir l'Office de la question, pour qu'il la tranche.

L'ACIG a prié l'Office d'établir un processus qui obligerait CTHI à soumettre à l'approbation de l'Office un plan prévoyant l'élimination du solde impayé du compte de report pour le gaz combustible dès que le solde du compte atteint 5 % ou plus du coût du service approuvé en vigueur de CTHI.

5.7 Droit lié au produit

CTHI a demandé l'autorisation de recouvrer au moyen du droit lié au produit proposé le coût qu'elle s'attend à payer pour trouver des fournisseurs et approvisionner en combustible les compresseurs et les réchauffeurs de conduites du réseau. Elle a expliqué que l'utilisation du

combustible dans ses compresseurs et réchauffeurs de conduites est demeurée relativement constante d'une année à l'autre en termes de volume. Cependant, le prix d'achat du combustible à l'usage de l'entreprise a plus que triplé depuis la dernière fois que le droit lié au produit a été approuvé, soit en 1995. CTHI a soutenu que l'augmentation proposée du droit lié au produit reflète la situation actuelle des prix du gaz naturel. Elle a inclus dans son coût du service proposé des charges de 427 940 $ au titre du combustible des compresseurs et des réchauffeurs de conduites. Aucune des parties ne s'y est opposée pour ce qui concerne la tarification future.

Opinion de l'Office

Coûts liés au combustible des réchauffeurs de conduites

L'Office convient que le coût du combustible des réchauffeurs de conduites, qui est acheté en même temps et de la même manière que le combustible qui alimente les compresseurs, est une charge réelle que CTHI doit assumer pour exploiter son réseau avec prudence. Toutefois, l'Office convient avec Boise qu'il n'est aucunement fait mention explicitement du combustible des réchauffeurs de conduites dans la demande visant les droits présentée par CTHI le 16 décembre 1991, ni dans l'autorisation de l'Office et l'ordonnance TG-9-92 pertinente datées du 1er octobre 1992, en vertu desquelles le compte de report des coûts du gaz combustible a été établi. Au contraire, les documents déposés par CTHI le 16 décembre 1991 ne font explicitement mention que de « coûts du combustible des compresseurs », avec une indication suivant laquelle ces coûts représentent la seule charge qui varie selon le débit, et [TRADUCTION] « toutes les autres charges continueront à être recouvrées à même la charge mensuelle liée à la demande ».

Faute d'une référence explicite à des coûts du combustible de réchauffeurs de conduites dans la demande visant les droits datée du 16 décembre 1991 ou dans une autorisation pertinente de l'Office, l'Office s'est demandé s'il avait implicitement approuvé l'inclusion du combustible de réchauffeurs de conduites dans le compte de report en 1992. Or rien dans la preuve n'a laissé entendre que les coûts du combustible de réchauffeurs de conduites faisaient partie des coûts estimatifs du combustible de compresseurs cités dans l'annexe 4.3 de la demande visant les droits de CTHI datée du 16 décembre 1991, et rien n'indique que les coûts du combustible des réchauffeurs de conduites auraient été inclus implicitement dans la portée du compte de report approuvé par l'Office.

En conséquence, compte tenu de la preuve produite pendant l'instance, l'Office n'estime pas que CTHI ait obtenu son autorisation pour inclure le coût du gaz combustible des réchauffeurs de conduites dans le compte de report établi. À ce titre, et indépendamment de l'à-propos pour l'entreprise d'acheter du combustible de réchauffeurs de conduites, l'Office n'est pas d'avis que CTHI avait le droit de traiter le coût du combustible de réchauffeurs de conduites autrement que les autre coûts lié à ses activités.

L'Office juge qu'à la lumière de la preuve en l'espèce, en arriver à une conclusion différente constituerait une révision rétroactive inappropriée de la portée du compte de report approuvé par l'Office en 1992.

L'Office n'autorise pas le recouvrement des coûts du gaz combustible des réchauffeurs de conduites et des frais financiers y associés inclus dans le solde impayé du compte de report de CTHI. Cependant, l'Office estime que CTHI a pu démontrer que les coûts du gaz combustible des réchauffeurs de conduites varient en fonction du débit et font partie du coût du gaz combustible prévisionnel sur lequel s'appuie le droit lié au produit demandé pour l'année d'essai 2005. En conséquence, l'Office approuve l'inclusion des coûts du combustible des réchauffeurs de conduites dans le calcul du droit lié au produit et dans celui des écarts associés figurant dans le compte de report des coûts du combustible.

Frais financiers

CTHI a déclaré qu'elle utilise une méthode de taux d'intérêt simple pour calculer les frais financiers et qu'elle applique cette méthode depuis que le compte de report des écarts de coûts liés au combustible a été créé en 1992. Suivant cette méthode, CTHI suit et accumule séparément les soldes mensuels du principal et des intérêts. L'intérêt est calculé sur le solde d'ouverture mensuel cumulé du principal en utilisant le taux d'intérêt préférentiel. Par conséquent, il ne s'agit pas d'intérêts composés.

L'Office constate qu'il y a différentes façons de calculer la composante des intérêts de frais financiers et que CTHI a employé une méthode de taux d'intérêt simple utilisant le taux d'intérêt préférentiel. L'Office constate que CTHI a toujours appliqué cette méthode depuis la création du compte de report. Selon l'Office, la méthode de taux d'intérêt simple utilisée par CTHI n'est pas déraisonnable dans le présent contexte.

Selon l'Office, la preuve produite par CTHI indique que le solde impayé de 250 608,39 $ qui s'est accumulé dans le compte de report jusqu'à la date de dépôt de la demande de CTHI est net d'un montant d'intérêts cumulés de quelque 60 000 $, montant que l'Office estime raisonnable.

L'Office trouve également que les problèmes que les expéditeurs ont soulevés relativement au traitement des frais financiers sont la preuve que CTHI se doit d'être plus transparente vis-à-vis de ses expéditeurs dans la façon dont elle gère ses activités. L'Office souligne aussi que l'utilisation d'une méthode de calcul des intérêts qui est plus compatible avec celle que recommandent ses expéditeurs pourrait mieux répondre à l'avenir aux préoccupations que ceux-ci entretiennent.

Méthode de répartition du supplément

Aucune des parties n'a contesté le recouvrement du solde impayé du compte de report au moyen de la perception d'un supplément, tel que CTHI le propose, mais les parties ont exprimé des opinions divergentes au sujet de la méthode de répartition. L'Office constate que CTHI propose de ne pas percevoir des frais financiers pendant la période où elle recouvrera le solde impayé du compte de report cumulé au 9 septembre 2005.

L'Office accepte qu'en l'espèce, la QJM d'un expéditeur représente une approximation raisonnable de l'origine des coûts, nonobstant les différences dans les taux d'utilisation des contrats. Sous ce rapport, l'Office se laisse convaincre par l'argument de CTHI selon lequel il convient de reconnaître que, sur une base annuelle moyenne, environ un tiers du coût qu'elle paye pour se procurer une quantité de combustible suffisante et s'assurer qu'elle est disponible au réseau est un coût de réservation fixe associé aux services de transport sur le réseau pipelinier de TransCanada. Par conséquent, l'Office trouve que la méthode de répartition et de recouvrement que CTHI propose est appropriée dans les circonstances.

Impôt sur les bénéfices associé au supplément

L'Office convient avec Boise que le fait d'incorporer l'effet fiscal du supplément dans le droit lié à la demande, plutôt que dans le supplément lui-même, a pour effet de gonfler indûment la charge d'impôt sur les bénéfices et le droit lié à la demande dans des années ultérieures à 2005 et 2006. Par conséquent, l'Office est convaincu que la charge d'impôt sur les bénéfices associée au recouvrement du solde du compte de report lié à des coûts du combustible engagés au cours d'une période antérieure devrait aussi être recouvrée au moyen du supplément.

Méthode de traitement future

Selon l'Office, la question de savoir si les expéditeurs devraient avoir la possibilité de fournir leur propre gaz combustible, celle de savoir si le mécanisme du compte de report devrait être maintenu et, le cas échéant, quelle serait la méthode appropriée pour calculer les frais financiers à l'avenir, de même que la question de la fréquence à laquelle il convient de liquider le solde du compte de report et celle de savoir si CTHI pourrait optimiser davantage ses coûts de transport du gaz sur le réseau de TransCanada, sont autant de points qui pourront le mieux être réglés grâce à des entretiens entre CTHI et ses expéditeurs. Si ces discussions n'aboutissaient pas à une solution acceptable, les parties pourront demander conseil à l'Office. L'Office souligne, cependant, qu'il importe que CTHI explique aux expéditeurs les répercussions potentielles des changements susmentionnés et que l'effet de tout changement adopté soit

reflété dans des barèmes de droits ou un tarif révisés dûment déposés auprès de l'Office. Ces questions sont examinées plus à fond au chapitre 8 des présents Motifs de décision.

Coûts inclus dans le droit lié au produit

L'Office juge que le montant prévisionnel de 427 940 $ que CTHI a proposé au titre des coûts liés au combustible des compresseurs et des réchauffeurs de conduites est raisonnable pour ce qui est du calcul, pour le futur, du droit lié au produit d'un montant proposé de 1,062 $/10^{3}m^3 en vigueur le 9 septembre 2005.

Décision

L'Office approuve le maintien du compte de report de CTHI relatif aux coûts du combustible de même que la méthode employée par CTHI pour calculer les frais financiers des soldes impayés du compte de report, jusqu'à ce qu'une démarche modifiée soit proposée et approuvée par l'Office.

Pour ce qui concerne le coût du combustible des réchauffeurs de conduites, l'Office n'autorise par le recouvrement des coûts associés au combustible des réchauffeurs de conduites qui ont été comptabilisés dans le solde du compte de report de CTHI avant le 9 septembre 2005. Toutefois, l'Office autorise que le coût du combustible des réchauffeurs de conduites soit inclus dans le calcul du droit lié au produit et dans celui des écarts associés figurant dans le compte de report des coûts du combustible à compter du 9 septembre 2005.

L'Office approuve l'utilisation de la méthode du supplément basé sur la QJM que CTHI a proposée pour la répartition et le recouvrement du solde définitif approuvé du compte de report impayé au 9 septembre 2005.

L'Office ordonne à CTHI d'inclure dans le supplément lui-même la charge d'impôt sur les bénéfices associée aux produits découlant de la perception du supplément.

L'Office approuve les droits liés au produit pour le marché intérieur et l'exportation proposés par CTHI d'un montant de 1,062 $/10^{3}m^3 avec prise d'effet le 9 septembre 2005.

Chapitre 6

Coûts associés au programme d'intégrité du pipeline

6.1 Généralités

6.1.1 Position de CTHI

Un des facteurs de coût à l'origine de l'augmentation des droits que propose CTHI réside dans le programme d'intégrité que la société prévoit exécuter. Les exigences relatives à l'intégrité du pipeline, à l'entretien et l'atténuation des risques ont évolué sur le réseau au fil des ans, entraînant une hausse du niveau prévu et requis des dépenses en immobilisations au chapitre de l'entretien et des dépenses d'exploitation et d'entretien (EE) associées à l'intégrité du réseau.

L'objectif global du programme d'intégrité de CTHI est d'assurer l'entretien et la gestion de toutes les installations servant au transport du gaz naturel d'une manière sûre, responsable et fiable, et en évitant les défaillances et autres genres d'incidents. Le programme de CTHI comporte des objectifs à court et à long terme, et s'assortit de projets précis. Parmi les projets à court terme envisagés par CTHI se trouvent une étude à courts intervalles pour évaluer l'efficacité du programme de protection cathodique et la première phase d'un programme d'aménagement de racleurs. Les éléments à moyen et à long terme du programme d'intégrité consistent à poursuivre le programme en plusieurs phases d'aménagement de racleurs au terme duquel le pipeline tout entier aura été modifié de façon à y permettre l'utilisation d'outils d'inspection interne. Un sommaire des dépenses en immobilisations prévues de CTHI est présenté dans le tableau 6-1.

Au cours de l'instance, des parties ont soulevé la question de savoir s'il faudrait exiger que CTHI dépose une trousse d'information annuelle fournissant, entre autres, des précisions sur les activités de gestion de l'intégrité prévues par la société.

CTHI a souligné que le contenu du programme d'intégrité ne soulevait aucune préoccupation particulière chez les parties pour ce qui concerne son caractère raisonnable ou sa nécessité. CTHI estime que son programme de gestion de l'intégrité représente un plan convenable qui est compatible avec les normes modernes de sécurité et de fiabilité, ainsi qu'avec l'âge de ses installations. Elle a adopté comme position que les montants budgétés des dépenses constituent des estimations raisonnables et prudentes des coûts de mise en œuvre du plan et qu'ils devraient donc être inclus dans sa base tarifaire.

Tableau 6-1
Sommaire des dépenses proposées de CTHI au titre du programme de gestion de l'intégrité

Plan d'immobilisations à long terme lié au programme d'intégrité :	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**
Programme d'évaluation interne et d'homologation du pipeline	567 000 $	530 000 $	530 000 $	642 500 $	642 500 $
Gestion de l'intégrité du pipeline – évaluation directe de la corrosion externe	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500
Reconstruction de compresseurs	0	125 000	0	125 000	0
Coûts capitalisés d'entretien du pipeline	40 000	33 800	25 000	14 300	11 400
Coûts capitalisés d'entretien et d'aménagement des stations	43 000	10 500	8 000	4 500	3 400
Plans annuels capitalisés d'exploitation et d'entretien :					
Programme de remplacement du parc	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Programme lié aux outils et au matériel	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000
Total	**777 500 $**	**826 800 $**	**690 500 $**	**913 800 $**	**784 800 $**

En ce qui touche la trousse d'information annuelle, CTHI a soutenu qu'il n'est pas nécessaire ni approprié qu'une société du groupe 2 dépose de façon formelle ses dépenses et prévisions annuelles en matière d'intégrité des pipelines auprès de l'Office et des expéditeurs. Elle a déclaré, cependant, qu'elle était disposée à consulter les expéditeurs pour déterminer le type d'information qu'il conviendrait de fournir, d'après eux, et à leur communiquer ces renseignements.

Concernant la question d'un compte de report et de suivi des coûts relatifs au programme d'intégrité, CTHI a laissé entendre qu'il était trop tôt pour faire ce genre de requête. CTHI a souligné qu'elle dépose des états annuels vérifiés et que si un expéditeur devait entretenir à l'avenir des inquiétudes au sujet des dépenses engagées dans ce domaine, il pourrait toujours déposer une plainte à ce sujet. CTHI a soutenu que les expéditeurs ne tireraient pas de véritables avantages d'un compte de report puisque la création et l'administration d'un tel compte occasionneraient des frais.

6.1.2 Positions des parties

Abitibi a argué qu'il faudrait exiger que CTHI élabore une trousse d'information de concert avec ses expéditeurs, qui serait déposée auprès de l'Office et fournie aux expéditeurs de la société chaque année. Compte tenu que CTHI est sur le point d'entreprendre un vaste processus de gestion de l'intégrité du pipeline, cette trousse, a soutenu Abitibi, devrait comprendre des renseignements sur les plans de gestion de l'intégrité du pipeline.

Boise a indiqué qu'elle dépend totalement du réseau pipelinier de CTHI pour la livraison du gaz et qu'elle a donc tout intérêt à garantir que CTHI assure un entretien convenable des installations pipelinières et que les montants que celle-ci recouvre dans ses droits au titre des activités liées à l'entretien et à l'intégrité du pipeline se rapportent à des travaux qui ont réellement été exécutés. Boise a déclaré qu'elle ne conteste pas les coûts du programme d'intégrité qui sont proposés pour l'année d'essai, mais qu'elle a encore des questions et des préoccupations au sujet des coûts budgétés. Ainsi, elle a soutenu qu'il faudrait exiger que CTHI présente chaque année à l'Office un rapport détaillé sur ses activités en matière de gestion de l'intégrité. Boise a déclaré également qu'elle est disposée à supporter les coûts que pourrait occasionner la préparation de rapports supplémentaires.

Opinion de l'Office

À titre de société pipelinière du ressort de l'Office, CTHI doit se conformer aux règlements de l'ONÉ, y compris à l'exigence d'établir un programme d'intégrité du pipeline. La surveillance de l'état du pipeline constitue un des volets d'un programme d'intégrité et peut inclure des inspections internes périodiques. Le fait de rendre son pipeline raclable, à des fins de nettoyage, de calibrage et d'inspection, permettra à CTHI de repérer la corrosion interne et externe, ainsi que les bosselures et la dégradation du métal attribuables à des dommages causés par des tiers, et permettra de recueillir des indices d'un risque éventuel de fissuration par corrosion sous tension résultant d'une dégradation du métal, notamment dans les joints circulaires. L'Office juge que les plans de gestion de l'intégrité du pipeline de CTHI, et les coûts connexes, sont raisonnables et appropriés pour ce qui est du maintien d'installations pipelinières fiables et sûres, d'autant plus que le pipeline est en service depuis 1971.

L'Office exécute un programme de vérifications matérielles des pipelines dans le cas des sociétés du groupe 1 et du groupe 2. Il compte effectuer en temps et lieu une vérification du pipeline de CTHI, y compris de son programme d'intégrité.

Pour ce qui concerne le dépôt formel d'une trousse d'information annuelle, l'Office s'attend à ce que CTHI consulte ses expéditeurs quant au type de renseignements sur l'intégrité du pipeline qu'ils jugeraient indiqué de fournir. Cette question est examinée plus en détail au chapitre 8.

Décision

L'Office approuve aux fins de l'établissement des droits de l'année d'essai les coûts relatifs au programme d'intégrité que CTHI a proposés dans sa demande.

Chapitre 7

Coût du capital

CTHI a demandé que l'Office approuve le relèvement de la proportion du capital-actions ordinaires dans sa structure du capital (c.-à-d. le ratio du capital-actions ordinaires), en la portant de 35 % à 40 %, une augmentation du coût de la dette de l'entreprise, qui passerait de 7,33 % à 7,50 %, et une réduction du taux de rendement du capital-actions ordinaires (RCA), qui passerait de 13,5 % à 12,5 %. Après la prise en compte de tous les changements proposés, le coût du capital global[1] sollicité dans la demande de CTHI demeure inchangé à 9,5 %.

7.1 Risque commercial

7.1.1 Position de CTHI

Le risque commercial auquel l'entreprise est exposée est un facteur déterminant du point de vue du coût du capital. CTHI a souligné qu'elle est exposée à plusieurs risques commerciaux spécifiques à son pipeline, dont certains découlent de son nouveau contexte de fonctionnement et n'existaient pas la dernière fois que l'Office a approuvé les droits de la société.

En analysant son risque commercial, CTHI a distingué deux catégories de risque, le risque de marché et le risque d'exploitation. Pour ce qui concerne le risque de marché, elle a insisté sur le fait que son groupe de clients est peu nombreux et non diversifié. Au 1er décembre 2005, il comprenait quatre expéditeurs : Abitibi, Aquila, Boise et Union. CTHI a précisé qu'Abitibi et Boise comptent pour environ 70% de la demande totale du réseau, et que 87 % de la demande contractuelle provient d'entités dont la cote de solvabilité est inférieure à celle d'un bon placement. CTHI a ajouté que la plupart des contrats sous-tendant la demande de capacité sur son pipeline expirent dans moins de 24 mois et qu'un tiers des contrats se terminent dans moins de 12 mois. De plus, le débit du pipeline est une source d'incertitude croissante à cause des prix relativement élevés du gaz naturel.

CTHI a exprimé l'avis qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à une croissance de son marché et de la demande connexe de services de transport sur son pipeline. Elle a souligné que les expéditeurs dépendent du pipeline pour s'approvisionner en gaz naturel et qu'elle, à son tour, dépend de l'existence et de la rentabilité de ses expéditeurs actuels pour recouvrer son coût du service et réaliser un rendement raisonnable.

Quant au risque d'exploitation, CTHI a fait valoir que les coûts futurs associés à l'intégrité du réseau sont une source d'incertitude et que certaines parties du réseau sont en service depuis plus de 30 ans. Elle a souligné également que le pipeline est dépourvu de compresseurs d'appoint, de redondances et d'installations de stockage du gaz naturel. Ainsi, CTHI estime qu'elle fait face à

1 Coût du capital = (ratio du capital-actions ordinaires)(RCA) + (ratio d'endettement)(coût de la dette)

un risque plus élevé de perturbation de l'approvisionnement que les gros pipelines comportant des doublements, des redondances pour la compression, ou l'accès à des moyens de stockage.

En gros, CTHI prétendait que ses risques commerciaux s'apparentaient davantage à ceux des gazoducs réglementés par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) qu'à ceux des sociétés de gazoducs du groupe 1 réglementées par l'ONÉ. Pour étayer ce point de vue, elle a souligné que le modèle de réglementation que l'Office applique à l'égard des pipelinières du groupe 1, lequel comprend souvent un éventail de comptes de report, offre une meilleure assurance de réaliser le rendement autorisé que ne le fait l'approche de la réglementation en fonction des plaintes qui est appliquée dans le cas de CTHI et des gazoducs réglementés par la FERC. Parmi les sociétés du groupe 2, CTHI était d'avis que le pipeline Milk River, pour lequel l'Office a autorisé un RCA de 13,0 % et un ratio du capital-actions ordinaires de 50 % en 2001, était l'élément de comparaison le plus pertinent.

7.1.2 Positions des parties

Boise a déclaré que CTHI n'avait pas fourni une preuve circonstanciée pour étayer le point de vue que les pipelines réglementés par la FERC lui ressemblent plus, quant au risque commercial, que les pipelines du groupe 1 réglementés par l'ONÉ. Pour ce qui est de la comparaison avec le pipeline Milk River, Boise a souligné que ce pipeline est exposé à des risques sur le plan du débit, alors que CTHI ne l'est pas. Boise a aussi déclaré que le pipeline Milk River est confronté à un risque de concurrence de la part de gazoducs de rechange, tandis que CTHI jouit d'un monopole.

7.2 Structure du capital

7.2.1 CTHI

CTHI a demandé que l'Office approuve le relèvement de 35 % à 40 % de son ratio du capital-actions ordinaires, afin de refléter la structure du capital réelle qu'elle a depuis 2004. Elle a soutenu que la structure du capital proposée, et les tarifs qui en découleraient, permettraient de concilier son accès limité à des capitaux et son risque commercial global avec la norme de rendement équitable et l'obligation de fixer des droits justes et raisonnables.

CTHI appartient à EFG, une société en commandite privée de l'Ontario. EFG est également propriétaire de la partie du réseau qui se trouve aux États-Unis et est soumise à la réglementation de la FERC. CTHI a déclaré que, à elle seule, elle n'est pas en mesure d'attirer du financement par emprunt de la part des tiers prêteurs traditionnels. Au moment où la société en commandite a acquis le pipeline, CTHI a pressenti des banques canadiennes pour conclure un emprunt garanti de premier rang. Étant donné qu'aucun de ces établissements n'était disposé à lui consentir un emprunt, l'acquisition a été financée entièrement par les capitaux propres levés par la société en commandite. Cependant, la société en commandite a accordé un prêt à CTHI, sous la forme d'une créance non garantie sans période de remboursement définie, pour porter son ratio du capital-actions ordinaires à environ 40 % et lui donner une structure du capital qui ressemble davantage à celle d'un service public type.

Pour justifier cette structure, CTHI a souligné que ses échantillons de sociétés américaines avaient un ratio du capital-actions ordinaires qui variait de 51 % à 70 %, et qu'un ratio de 50 % a été approuvé pour le pipeline Milk River en 2001.

7.2.2 Positions des parties

Aucune des parties n'a formulé de commentaires au sujet du ratio du capital-actions ordinaires proposé de 40 %.

7.3 Coût de la dette

7.3.1 Position de CTHI

CTHI a prié l'Office d'approuver une augmentation de son coût de la dette en le faisant passer de 7,33 % à 7,5 %. Le titre de créance qu'EFG a accordé à CTHI a été émis en décembre 2004, moment où le taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada se situait à 5,2 %. CTHI a déterminé le coût de la dette proposé en se basant sur les émissions de créances subordonnées d'autres services publics. Elle a choisi ce type d'émissions pour estimer le coût de la dette parce que son prêteur (EFG) n'avait pas exigé un convenant, comme ce serait le cas pour des créances non subordonnées. CTHI a déclaré que les services publics qu'elle a choisis à des fins de comparaison étaient des entreprises ayant une cote élevée de solvabilité qui présentent une qualité du crédit nettement supérieure à la sienne. De plus, l'écart de taux moyen entre les titres des services publics en question et le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada était de 248 points de base (pdb), tandis que le coût de la dette proposé avait un écart de taux implicite de 230 pdb par rapport aux obligations à long terme du gouvernement du Canada.

7.3.2 Positions des parties

Boise a exprimé l'opinion que la preuve fournie à l'appui du coût de la dette proposée de 7,5 % était limitée. Elle a déclaré que CTHI avait établi des comparaisons de taux avec des émissions de créances subordonnées dont la durée allait de 10 à 50 ans, alors que son titre de créance était essentiellement un emprunt à vue sans échéance définie.

De plus, Boise a exprimé l'avis que la structure du capital de CTHI devrait comprendre une part de dette à court terme. Elle a soutenu que la dette à court terme exigerait un taux d'intérêt inférieur à 7,5 %.

Aucune autre partie n'a formulé de commentaires sur le coût de la dette proposé de CTHI.

7.4 Rendement du capital-actions ordinaires

7.4.1 Position de CTHI

CTHI a demandé que l'Office approuve un RCA de 12,5 %, taux inférieur de 100 pdb au RCA précédent de 13,5 %. CTHI a soutenu que la société était plus petite, avait moins accès à des

capitaux et présentait un risque commercial relativement plus élevé que les pipelinières du groupe 1 régies par le RCA établi pour diverses sociétés pipelinières suivant la formule RH-2-94 (RCA RH-2-94). Pour ces trois raisons, CTHI prétendait que le RCA du pipeline devrait être supérieur au RCA RH-2-94. Elle a déclaré, de plus, qu'il n'y a pas de données du marché comparables sur des sociétés non diversifiées qui permettraient de quantifier directement le RCA approprié, vu que le pipeline est détenu par une société fermée et possède les caractéristiques déjà mentionnées.

Dans une analyse comparative, CTHI a noté que Maritimes and Northeast Pipeline, Alliance Pipeline et Vector Pipeline ont un RCA moyen de 12,2 %. Elle a soutenu que ces pipelinières sont plus importantes qu'elle, jouissent d'un meilleur accès à des capitaux et s'appuient sur des contrats à long terme avec des groupes d'expéditeurs dont la qualité du crédit est supérieure à celle de ses propres expéditeurs. CTHI a déclaré, de plus, que ses échantillons de sociétés américaines avaient un RCA moyen qui variait de 12,1 % à 12,5 % et que le pipeline Milk River s'est fait attribuer un RCA de 13,0 % en 2001.

7.4.2 Positions des parties

Boise a fait valoir que le RCA RH-2-94, qui s'applique aux sociétés pipelinières du groupe 1 réglementées par l'ONÉ, s'établissait à 9,46 % en 2005 et correspond à 8,88 % en 2006. Elle a souligné que le RCA approuvé pour CTHI en 1995, année où il a été fixé pour la dernière fois, reflétait une prime de 125 pdb par rapport au RCA RH-2-94. Boise a argué qu'aucune preuve ne justifiait d'augmenter la prime de 125 pdb appliquée en 1995. Elle a soutenu que si la même prime de 125 pdb était appliquée au RCA RH-2-94 en vigueur en 2006, qui est de 8,88 %, cela donnerait un RCA de 10,13 %. Ainsi, Boise a exprimé l'avis qu'un RCA plus proche de 10,5 % conviendrait mieux que celui qui a été demandé.

Aucune autre partie ne s'est opposée au RCA que CTHI proposait dans sa demande.

Opinion de l'Office

Comme la Cour d'appel fédérale l'a déclaré dans l'arrêt *TransCanada PipeLines Ltd* c. *Canada (Office national de l'énergie)* : « Le coût du capital d'un service public correspond au rendement global que les investisseurs doivent obtenir à l'égard de leurs placements afin de garder leurs capitaux investis dans le service public et d'investir de nouveaux capitaux dans ce service public[2]. »

Le rendement global est fonction du coût de la dette, du coût des capitaux propres et de la proportion relative de la dette et des capitaux propres dans la structure du capital.

Pour déterminer le coût du capital qu'un service public devrait être autorisé à recouvrer dans son coût du service, l'Office s'est appuyé par le passé sur la norme de rendement équitable. Comme c'est exposé dans la

2 (2004), 319 N.R. 171, parag. 6, 2004 CAF 149.

décision RH-2-2004, Phase II, un taux de rendement sur le capital qui est équitable devrait :

- être comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque analogue (critère de l'investissement comparable);
- permettre à l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière (critère de l'intégrité financière);
- permettre à l'entreprise d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables (critère de l'effet d'attraction de capitaux)[3].

Par conséquent, le coût du capital d'un service public dépend en partie de ses circonstances particulières, c'est-à-dire des risques commerciaux et financiers auxquels il est exposé et du risque d'investissement global. Dans le cas des sociétés du groupe 1, l'Office s'est servi du RCA RH-2-94 (8,88 % en 2006) pour fixer le RCA autorisé et a tenu compte du niveau de risque commercial de chaque pipelinière en faisant varier la structure du capital autorisée afin d'obtenir un coût du capital global qui est équitable. À titre d'exemple, le réseau principal de TransCanada a actuellement un ratio du capital-actions ordinaires de 36 %[4]. Dans le cas des sociétés du groupe 2, la formule RH-2-94 n'a pas été utilisée comme norme, bien que l'obligation d'accorder un rendement équitable sur les capitaux investis demeure.

L'Office admet qu'il est difficile pour un service public tel que CTHI de fournir une preuve directement comparable sur le rendement que peuvent réaliser des entreprises présentant un risque analogue. Il faut plutôt examiner les données accessibles et présenter une preuve montrant en quoi le service public en question diffère d'autres entités dont le coût du capital a été établi et l'incidence que ces différences sont susceptibles d'avoir sur son coût du capital. C'est justement l'approche que CTHI a utilisée en se comparant aux sociétés du groupe 1, aux gazoducs réglementés par la FERC et au pipeline Milk River.

Selon l'Office, la preuve que CTHI a produite montre qu'elle est exposée à un risque commercial plus grand que le sont les sociétés du groupe 1. En particulier, l'Office remarque que CTHI compte seulement quatre expéditeurs concentrés dans une grande mesure dans un seul secteur. Deux d'entre eux représentent 73 % de la demande totale du réseau, et plus de 87 % de la demande contractuelle provient d'entités dont la cote de solvabilité est inférieure à celle d'un bon placement. L'Office constate également qu'un tiers des contrats sous-tendant la demande de CTHI

---

3 Motifs de décision RH-2-2004, Phase II, de l'Office national de l'énergie, TransCanada PipeLines Limited (Coût du capital), avril 2005 [désignés ci-après décision RH-2-2004, Phase II], page 19.

4 *Ibid.*, page 90

expirent dans moins de 12 mois et que la majorité des contrats se termineront dans moins de 24 mois. Le fait que le paiement des droits liés à la demande ne soit assuré que pour une période limitée représente un risque pour CTHI.

L'Office reconnaît que CTHI est exposée à des risques d'exploitation du fait que son réseau vieillit et exige un programme exhaustif de gestion de l'intégrité, qu'il est constitué d'une seule canalisation, qu'il n'est pas doté de compresseurs d'appoint et qu'il ne comporte pas de stockage. Comme l'ont mentionné Abitibi et Boise, ces facteurs soulèvent des inquiétudes à propos de la continuité du service.

Le risque de réglementation d'une société est le risque auquel la capacité de production de revenus de ses actifs est exposée en raison du régime de réglementation en vigueur. L'Office est d'avis que le risque de réglementation de CTHI sera considérablement réduit une fois qu'elle aura mis en place un mécanisme fonctionnel pour la consultation de ses expéditeurs. Toutefois, compte tenu de la faible importance du coût du service de CTHI (3,9 millions de dollars, tableau 2-1), il est peu probable qu'elle entretienne avec ses expéditeurs un dialogue continu de même niveau que les sociétés du groupe 1, de sorte qu'un risque de réglementation résiduel persistera.

L'échantillon de gazoducs réglementés par la FERC que CTHI a analysé présentait un RCA médian de 12,5 % et un ratio du capital-actions ordinaires de 57,7 %. L'Office estime que, même si la preuve concernant cet échantillon est trop limitée pour établir une comparaison détaillée, elle indique que le coût du capital proposé par CTHI n'est pas en dehors de la plage des taux correspondants des gazoducs nord-américains.

Quant à l'assertion selon laquelle l'élément de comparaison le plus pertinent avec CTHI est le pipeline Milk River, pour lequel l'Office a approuvé un RCA de 13 % associé à un ratio du capital-actions ordinaires de 50 %[5], l'Office fait remarquer que CTHI n'a pas fourni de preuves établissant leur comparabilité, sinon le fait qu'il s'agit tous les deux de pipelines du groupe 2. Par conséquent, l'Office accorde peu de poids à cette preuve.

Pour ce qui est du critère de l'effet d'attraction de capitaux, l'Office note que la preuve révèle que CTHI, en tant que petit service public ayant une base tarifaire de 7,4 millions de dollars, est incapable à elle seule d'attirer des capitaux d'emprunt sur les marchés financiers et qu'elle a plutôt accédé au marché de la dette par l'intermédiaire de son propriétaire, EFG. Selon l'avis de l'Office, cette situation a un effet haussier sur le coût du

5 Lettre de décision de l'Office national de l'énergie datée du 9 août 2001, Muphy Oil Company Ltd. (Plainte au sujet des droits), 2001, pages 12-13.

capital global de CTHI. De même, la petitesse du service public, conjuguée aux risques commerciaux décrits antérieurement, donne à penser que la structure du capital de CTHI doit comporter une proportion plus grande de capital-actions ordinaires pour maintenir l'intégrité financière de l'entreprise.

Par conséquent, l'Office juge que le RCA demandé de 12,5 % et la composante du capital-actions ordinaires de 40 % procurent un rendement global sur les capitaux propres qui est raisonnable.

Pour ce qui est de la requête de CTHI voulant que son coût de la dette soit majoré de 7,33 % à 7,5 %, l'Office juge que CTHI a bien fait de se fonder sur les émissions de créances subordonnées d'autres services publics pour établir son coût de la dette, étant donné les modalités de prêt qui existent avec EFG. De plus, l'Office estime que, parce que les services publics utilisés avaient une cote élevée de solvabilité et qu'elles présentaient probablement une qualité du crédit supérieure à celle de CTHI, la comparaison avec ces services permet d'obtenir un coût de la dette estimatif raisonnable.

Décision

L'Office approuve le relèvement du ratio du capital-actions ordinaires de CTHI, qui passe de 35 % à 40 %, l'augmentation du coût de la dette, qui passe de 7,33 % à 7,55 %, et la réduction du RCA, qui passe de 13,5 % à 12,5 %.

Chapitre 8

Exigences de dépôt

8.1 Exigences de dépôt annuelles

8.1.1 Position de CTHI

En réponse aux arguments des parties portant qu'elle devrait être tenue de soumettre annuellement à l'Office et aux expéditeurs des renseignements autres que ceux qui sont contenus dans ses états financiers vérifiés, CTHI a indiqué qu'elle serait disposée à consulter ses expéditeurs pour déterminer les renseignements qu'il conviendrait de fournir et à présenter cette information uniquement à ses expéditeurs, et non pas à l'Office, de façon annuelle. Si, après avoir examiné l'information, ses expéditeurs entretenaient des inquiétudes quelconques, CTHI préférerait qu'ils s'adressent d'abord à elle, plutôt qu'à l'Office, pour résoudre tout sujet de préoccupation, avant de porter plainte devant l'Office. CTHI a aussi indiqué qu'elle était prête à fournir à l'occasion d'autres renseignements précis aux expéditeurs, s'il semble opportun d'aborder une question en particulier.

CTHI a exprimé l'opinion qu'elle n'a pas besoin de plus de réglementation ou d'intervention de la part de l'Office et qu'il n'est pas nécessaire ni approprié que l'Office émette une telle directive à l'égard d'une société pipelinière du groupe 2. Elle a soutenu que l'intention du *Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2* (Protocole) de l'Office est d'éviter les interventions réglementaires dans la mesure du possible.

8.1.2 Positions des parties

Selon Abitibi, la publication annuelle des états financiers vérifiés de CTHI ne fournit pas aux expéditeurs le genre de renseignements dont ils ont besoin pour anticiper les changements dans leurs coûts de transport du gaz et y réagir. Abitibi a soutenu qu'il faudrait obliger CTHI à rencontrer ses expéditeurs, après la réception de la décision de l'Office, pour mettre au point une trousse d'information annuelle qu'elle serait tenue de déposer auprès de l'Office et de fournir à ses expéditeurs. Cette information devrait contenir plus de détails sur les coûts engagés que ne le font les états financiers, fournir des prévisions exactes concernant les coûts, permettre aux expéditeurs d'évaluer si les coûts engagés sont raisonnables, ainsi que leur donner la possibilité de prévoir et d'évaluer les changements éventuels sur le plan des droits. De plus, vu que CTHI s'apprête à lancer un vaste processus de gestion de l'intégrité du pipeline, elle devrait inclure dans la trousse d'information annuelle des renseignements sur les plans de gestion de l'intégrité du pipeline. Abitibi a recommandé que l'Office enjoigne CTHI d'élaborer une trousse de dépôt annuelle de concert avec ses expéditeurs au plus tard le 30 juin 2006.

D'après Boise, il n'est pas économique de mettre les expéditeurs dans une situation où ils doivent déposer des plaintes formelles sur les droits devant l'Office pour obtenir de l'information. Ceci, de plus, n'est pas compatible avec une formule de réglementation en

fonction des plaintes, suivant laquelle on s'attendrait généralement à ce que la société et ses clients s'efforcent de régler leurs différends avant de recourir à la procédure de plainte de l'Office. Boise a prétendu que les états financiers vérifiés de CTHI ne fournissent pas assez de renseignements sur les coûts qui sont recouvrés au moyen des droits exigés par CTHI et que, par ailleurs, ils ne présentent pas l'information d'une manière qui permette de la comparer aux données sur le coût du service que CTHI a présentées dans sa demande. Selon l'avis de Boise, il faudrait demander que CTHI dépose auprès de l'Office un rapport annuel de même nature que le rapport de surveillance de fin d'exercice exigé de la part des sociétés du groupe 1, lequel serait simplifié au besoin pour tenir compte de son statut de société du groupe 2.

Boise a prié l'Office d'enjoindre CTHI de travailler avec ses clients pour fixer la forme du rapport de fin d'exercice, cette question devant lui être renvoyée pour qu'il la règle si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Ce rapport de fin d'exercice s'ajouterait aux renseignements que Boise voudrait que CTHI dépose au sujet de son programme d'intégrité, ou pourrait même incorporer ces renseignements. Boise a aussi recommandé que l'Office oblige CTHI à tenir ses comptes conformément à la nomenclature des comptes définie dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) de l'Office.

Opinion de l'Office

Exigences de dépôt annuelles

L'objectif avoué du Protocole de l'Office est de rationaliser et de simplifier les exigences réglementaires de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application. Ainsi, la réglementation des sociétés du groupe 2 se fait habituellement en fonction des plaintes reçues et cela a pour effet de réduire les exigences liées au dépôt de rapports financiers. À titre d'exemple, l'Office n'exige pas que les sociétés du groupe 2 présentent des rapports financiers périodiques, comme les rapports de surveillance trimestrielle, afin de surveiller le rendement financier de ces entreprises.

Comme le prescrit le Protocole, il incombe aux sociétés du groupe 2 de fournir à leurs expéditeurs et aux parties intéressées des renseignements suffisants pour pouvoir déterminer s'il y a lieu de porter plainte. L'application de ce principe contribue à réduire au minimum les coûts réglementaires des sociétés du groupe 2, tout en donnant aux parties la marge de manœuvre nécessaire pour résoudre leurs différends, au lieu de recourir à l'arbitrage de l'Office.

Pour que le processus fonctionne bien, il importe que l'entreprise réglementée en tant que société du groupe 2 et ses expéditeurs entretiennent des communications efficaces et opportunes. Ce n'est qu'à cette condition que la réglementation en fonction des plaintes peut fonctionner d'une manière efficace et efficiente.

L'Office souhaiterait que CTHI ne fasse pas exception au mode de traitement des sociétés du groupe 2 du ressort de l'ONÉ et il se réjouit de son engagement et de sa volonté de consulter ses expéditeurs pour mettre au point une trousse d'information annuelle appropriée et aussi du désir manifesté par les expéditeurs de prendre part à un tel processus. L'Office note que les points relevés ci-après ont été des sujets de discorde entre les parties :

- la forme et le contenu des renseignements financiers sur le coût du service et la base tarifaire que CTHI devrait fournir à ses expéditeurs;
- l'évolution du programme de gestion de l'intégrité du pipeline de CTHI et les coûts s'y rapportant;
- les rouages du compte de report du coût du combustible, y compris la fréquence à laquelle le solde du compte devrait être liquidé, et les incidences du point de vue de la conception des droits et des frais financiers;
- l'optimisation des coûts de transport du gaz de CTHI;
- la possibilité pour les expéditeurs de fournir eux-mêmes le combustible et les répercussions que cela entraîne.

L'Office constate également que CTHI est disposée à fournir d'autres renseignements précis à ses expéditeurs lorsque le besoin s'en ferait sentir. Par conséquent, l'Office est convaincu que CTHI pourra collaborer avec ses expéditeurs et mettre au point une trousse d'information convenable qui saura satisfaire aux besoins de toutes les parties. L'Office se tient à la disposition des parties au cas où elles auraient besoin qu'il intervienne à titre d'arbitre.

RNCG

Le Protocole de l'Office exempte toutes les sociétés du groupe 2 de l'obligation de tenir des livres comptables conformes à la nomenclature des comptes prescrite dans le RNCG. Les sociétés du groupe 2 doivent tenir des livres comptables distincts au Canada d'une façon compatible avec les principes comptables généralement reconnus et doivent déposer un jeu d'états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier. Ces états sont censés fournir des précisions sur les recettes et les coûts associés au pipeline réglementé.

Le paragraphe 5(2) du RNCG dispose que les sociétés du groupe 2 sont exemptées de l'observation du RNCG sauf en ce qui concerne les exigences particulières touchant le dépôt d'états financiers annuels et la tenue des livres comptables de la société. Par conséquent, l'Office estime que CTHI, à titre de société du groupe 2, se conforme actuellement aux exigences du RNCG.

Bien qu'il soit difficile de faire des rapprochements avec les barèmes du coût du service présentés au cours de l'audience, l'Office estime que les états financiers de CTHI sont conformes à ses exigences.

Décision

CTHI est priée d'engager immédiatement des entretiens avec ses expéditeurs en vue d'aborder leurs préoccupations, y compris celles dont il est question ci-dessus, et d'élaborer une trousse d'information acceptable.

Chapitre 9

Questions tarifaires

9.1 Date de l'entrée en vigueur de l'augmentation tarifaire

Dans sa première requête datée du 5 août 2005, CTHI avait demandé que les droits proposés prennent effet le 1er août 2005. Toutefois, dans la réplique qu'elle a déposée auprès de l'Office le 21 octobre 2005 et sa réponse à une demande de renseignements de l'Office, elle a demandé que les droits proposés entrent en vigueur le 9 septembre 2005, date à laquelle ses droits actuels ont été rendus provisoires en vertu de l'ordonnance TGI-01-2005 de l'Office.

9.2 Écart entre les droits provisoires et les droits définitifs

CTHI proposait que tout ajustement requis par rapport aux droits provisoires soit facturé ou remboursé aux expéditeurs, selon le cas, durant la première période de facturation mensuelle suivant la délivrance de la décision et de l'ordonnance de l'Office dans le cadre de l'instance.

Aucune des parties ne s'est opposée à cette proposition.

Décision

L'Office ordonne que les droits exigibles par CTHI en vertu des décisions contenues dans les présents Motifs de décision prennent effet le 9 septembre 2005.

CTHI doit préparer et soumettre sans tarder à l'approbation finale de l'Office des barèmes révisés et les calculs relatifs à ses droits définitifs fondés sur les présents Motifs de décision, y compris les montants précis des suppléments à percevoir de chaque expéditeur et les calculs à l'appui.

Tout écart entre les droits approuvés et les montants perçus en vertu des droits provisoires approuvés par l'ordonnance TGI-1-2005 doit être recouvré durant la première période de facturation mensuelle suivant la date de l'approbation finale par l'Office des droits de CTHI pour l'année d'essai 2005.

Chapitre 10

Dispositif

Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance TG-03-2006, constituent nos décisions et nos Motifs de décision relativement à la demande visant les droits de CTHI et toutes les questions entendues par l'Office durant l'instance RHW-3-2005.

D.W. Emes
Membre présidant l'audience

J.S. Bulger
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 2006

Annexe I

Ordonnance TG-03-2006

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 5 août 2005 que Centra Transmission Holdings Inc. (CTHI) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie (Office), sous le dossier numéro ATT AFT CTH 001 / 4200-C293-1, pour obtenir l'approbation, en vertu de la partie IV de la Loi, des droits qu'elle exigera au titre des services de transport offerts sur son gazoduc à compter du 1er août 2005 (demande);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience RHW-3-2005.

DEVANT l'Office, le 15 mars 2006.

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance TGI-01-2005 faisant des droits actuels de CTHI des droits provisoires exigibles à compter du 9 septembre 2005;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 2005, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience RHW-3-2005, qui établissait les procédures à suivre durant l'audience;

ATTENDU QU'aucun intervenant n'a produit une preuve écrite, tel qu'envisagé aux paragraphes 19 et 21 de l'ordonnance d'audience, et que la plaidoirie finale des parties à l'instance RHW-3-2005 a été entendue verbalement au cours d'une conférence téléphonique le 26 janvier 2006;

ATTENDU QUE CTHI a alors demandé à l'Office de garder ouvert le dossier de la preuve de l'instance pour lui permettre de déposer des renseignements à jour sur un contrat de gestion du gaz qu'elle renégociait avec Union;

ATTENDU QUE, pour s'assurer d'avoir une preuve adéquate sur laquelle fonder ses décisions, l'Office a adressé une autre demande de renseignements à CTHI le 1er février 2006 et qu'il a versé au dossier de la preuve une copie de la demande de CTHI visant l'année d'essai 1992, datée du 16 décembre 1991, et fourni des instructions procédurales aux parties concernant la possibilité qu'elles auraient de compléter leur plaidoirie à la lumière de la preuve additionnelle que CTHI était censée déposer au sujet du coût du combustible des compresseurs et des questions touchant le contrat de gestion du gaz conclu avec Union;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la preuve et les arguments des parties et a jugé que les droits qui découleront des décisions énoncées dans ses Motifs de décision RHW-3-2005 et la présente ordonnance sont justes et raisonnables et n'entraîneront aucune distinction injuste quant aux droits, aux services ou aux installations;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE, en conformité avec la partie IV de la Loi :

1. Pour les fins de la comptabilité, de l'établissement des droits et de la tarification, CTHI doit mettre en œuvre les décisions énoncées dans les Motifs de décision RHW-3-2005 en date de mars 2006 et la présente ordonnance.

2. CTHI doit préparer et soumettre sans tarder à l'approbation finale de l'Office des barèmes révisés et les calculs relatifs à ses droits définitifs fondés sur la décision RHW-3-2005, y compris les montants précis des suppléments à percevoir de chaque expéditeur et les calculs à l'appui.

3. Tout écart entre les droits approuvés et les montants perçus en vertu des droits provisoires approuvés par l'ordonnance TGI-1-2005 doit être recouvré durant la première période de facturation mensuelle suivant la date de l'approbation finale par l'Office des droits de CTHI pour l'année d'essai 2005.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,
Michel L. Mantha